



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTER- COMMUNAL

Résumé Non Technique de l'évaluation
environnementale (RNT)

Communauté de communes Aunis Sud

2025

SOMMAIRE

Table des cartes	3
Table des photos.....	4
Table des tableaux	5
I. Contexte et objet de la procédure de modification n°2 du PLUi-H	6
II. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	8
III. Etat initial de l'environnement.....	9
A. Des grands paysages à enrichir et préserver.....	9
B. Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser.....	13
C. Une trame verte et bleue à préserver et renforcer	16
D. La ressource en eau.....	19
E. Les risques naturels et technologiques.....	23
F. Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique	25
G. La gestion des déchets.....	28
IV. Evolutions apportées au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement.....	30
A. Effets notables prévisibles et mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire voire de les compenser	30
B. Incidences sur les sites Natura 2000	51
C. Analyse des incidences cumulées de la modification n°2 du PLUi-H sur l'environnement	56
V. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur.....	60
VI. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement	62

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver	12
Carte 2 : Périmètres de reconnaissance du patrimoine	15
Carte 3 : Zones humides	16
Carte 4 : Stations d'épuration.....	20
Carte 5 : Synthèse de la partie ressource en eau.....	22
Carte 6 : AZI Charente Maritime de 1982 et zones inondables identifiées par des études hydrauliques	23
Carte 7 : Synthèse de la partie énergie et climat.....	27
Carte 8 : Synthèse de la partie gestion des déchets.....	29
Carte 9 : Suppression d'emplacements réservés à Aigrefeuille-d'Aunis, Ballon, Chambon et Marsais	30
Carte 10 : Suppression d'emplacements réservés à Saint-Crépin, Saint-Pierre-la-Noue et Surgères.....	31
Carte 11 : Reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U à Aigrefeuille d'Aunis	32
Carte 12 : Création d'un STECAL Tourisme à La Devisé	34
Carte 13 : Création d'un STECAL ENR à Surgères	35
Carte 14 : Modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis.....	36
Carte 15 : Suppression d'un STECAL à Breuil-la-Réorte.....	37
Carte 16 : Reclassement d'une zone AU vers une zone A à Ballon.....	38
Carte 17 : Reclassement d'une zone AU vers une zone A à Landrais.....	39
Carte 18 : Reclassement de zones U en zones A à Breuil-la-Réorte	40
Carte 19 : Ajout d'EBC	41
Carte 20 : Ajout d'un arbre remarquable à Genouillé	42
Carte 21 : Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination	43
Carte 22 : Reclassement d'une zone A en zone U à Saint-Georges-du-Bois.....	49
Carte 23 : Ajout d'isocotes à Saint-Mard.....	50
Carte 24: Zones de protection spéciale à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	53
Carte 25 : Zones spéciales de conservation à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	53

TABLE DES PHOTOS

Photo 1: Les plateaux ondulés d'Aunis Sud / Source : Even Conseil.....	9
Photo 2 : Les boisements ponctuant les plateaux ondulés / Source : Even Conseil	9
Photo 3 : Les vallons ombragés / Source : Even Conseil	9
Photo 4 : Vue sur le bourg de St-Saturnin-du-Bois / Source : Even Conseil).....	10
Photo 5 : Implantation en bord de cours d'eau – Aigrefeuille d'Aunis / Source : Commune d'Aigrefeuille	13
Photo 6 : Implantation au milieu des champs à Marsais / Source : Even Conseil.....	13
Photo 7 : Implantation sur collines et coteaux à Saint-Saturnin-du-Bois / Source : Even Conseil.....	13
Photo 8 : Extension urbaine contemporaine à Surgères sans traitement de la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles / Source : Even Conseil.....	14

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objets de la modification n°2 du PLUi-H.....	6
Tableau 2 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver »	11
Tableau 3 : Synthèse de la partie des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser	15
Tableau 4 : Synthèse de la partie Trame Verte et Bleue.....	18
Tableau 5 : Synthèse de la partie ressource en eau.....	21
Tableau 6 : Synthèse des risques et nuisances.....	24
Tableau 7 : Synthèse de la partie énergie et climat.....	26
Tableau 8 : Synthèse de la partie gestion des déchets	28
Tableau 9 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive oiseaux (Zones de Protection Spéciales – ZPS) situées à moins de 10km de la CC Aunis Sud	51
Tableau 10 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC) situées à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	52
Tableau 11 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement	62

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI-H

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes (CC) Aunis Sud a été approuvé le 11/02/2020. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs évolutions (modification simplifiée n°1 approuvée le 31/01/2023, modification simplifiée n°2 et modification de droit commun n°1 approuvées le 19/12/2023).

Pour procéder à de nouvelles évolutions nécessaires au développement du territoire, **le choix a été fait de conduire une nouvelle procédure de modification de droit commun**, conformément aux articles L153-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme. Le présent document est donc l'évaluation environnementale associée à la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud. Les objets de la procédure de modification n°2 du PLUi-H sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objets de la modification n°2 du PLUi-H

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°2
MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Suppression ER n°5
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Suppression ER n°9
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Suppression ER n°10
BALLON	Suppression ER n°22
CHAMBON	Suppression ER n°45
MARSAIS	Suppression ER n°75
SAINT-CRÉPIN	Suppression ER n°90
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	Suppression ER n°113
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	Suppression ER n°132
SURGÈRES	Suppression ER n°160
SURGÈRES	Suppression ER n°168
Actualisation des numéros des emplacements réservés	
MODIFICATION DE ZONAGE	
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Reclassement de secteurs 2AU en 1AU
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Reclassement d'une parcelle de 2AU en U
LA DEVISE	Création d'un STECAL Tourisme
SURGÈRES	Création d'un STECAL ENR
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Modification d'un STECAL ENR
BREUIL-LA-RÉORTE	Reclassement de secteurs U en A Suppression d'un STECAL Economie
BALLON	Reclassement d'un secteur 1AU en A
LANDRAIS	Reclassement d'un secteur 1AU en A
ARDILLIÈRES	Ajout d'un EBC
LANDRAIS	Ajout d'un EBC
GENOUILLE	Ajout d'un arbre remarquable

AN AIS	Ajout d'un changement de destination
FORGES	Ajout d'un changement de destination
SURGÈRES	Ajout d'un changement de destination
Suppression des linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire	
MODIFICATION DES OAP	
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Création de 2 OAP en zone 1AU
SAINT GEORGES DU BOIS	Création d'une OAP en zone U
BALLON	Suppression de l'OAP n°8
LANDRAIS	Suppression de l'OAP n°29
MARSAIS	Modification des destinations/sous-destinations de l'OAP n°35
SAINT-MARD	Modification des destinations/sous-destinations des OAP économiques mixte « artisanat et industrie et service »
Modification des règles liées à l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques	
Modification des règles liées au recul des annexes en limite séparative	
Harmonisation des règles liées aux clôtures sur la base des règles de la zone urbaine	
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les OAP habitat	
Ajout d'un échéancier pour les OAP Économiques	
Création d'une OAP thématique TVB	
MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT	
Modification des règles de recul en zone agricole	
Modification de la définition des annexes car elles ne doivent pas avoir d'accès à partir de la construction principale.	
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des logements de fonction dans les secteurs d'activités économiques	
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des exhaussement/affouillements en zone agricole	
Modification des règles pour le niveau des zones inondables à Surgères	
Modification des destinations/sous-destinations en zone agricole concernant les changements de destination	
Ajustement des règles liées aux dispositions générales de la TVB	
Modification des destinations/sous-destinations en secteur de mixité des fonctions sommaires	
Ajustement de la dénomination « barrière » au sein des règles liées aux limites séparatives en zone U	
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les zones U (degré 2 et 3)	
ERREURS MATÉRIELLES	
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Reclasser les parcelles AO 595, AO 596, AO 597, AO 598, AO 599, AO 602, AO 603, AO 604 en U
SAINT-MARD	Réintégration des isocotes manquants sur une partie de la commune

II. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément au Code de l'Urbanisme, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes d'Aunis Sud doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**. Cette démarche doit permettre de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

Cette évaluation environnementale doit comprendre :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - a. Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non technique** des éléments précédents et une **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Des grands paysages à enrichir et préserver

a - Les différents paysages constituant le territoire d'Aunis Sud

Les paysages de la CC Aunis Sud sont majoritairement marqués par des **grandes cultures** s'étendant à perte de vue sur les **plateaux ondulés**. Ces espaces souffrent d'une disparition des réseaux de haies et de bosquets ainsi que d'un **manque de transition** entre les constructions et le paysage environnant.



Photo 1: Les plateaux ondulés d'Aunis Sud / Source : Even Conseil

Quelques **masses boisées** se trouvent dans ces grands espaces agricoles et de nombreux **bosquets dispersés** sont présents et apportent de la diversité dans les éléments de repères dans le paysage. Ces boisements sont très peu en lien avec les réseaux de haies ponctuels.



Photo 2 : Les boisements ponctuant les plateaux ondulés / Source : Even Conseil

Quelques **vallons ombragés** au relief peu marqué serpentent sur les plateaux cultivés. Ces vallons, intimement liés à l'eau, se détachent des vallons ombragés et constituent de véritables continuités paysagères.



Photo 3 : Les vallons ombragés / Source : Even Conseil

La CC d'Aunis Sud présente aussi des paysages de **marais mouillés et desséchés**. Les **marais mouillés** sont caractérisés par un maillage de haies bocagères et de prairies toujours pâturées de manière extensive, formant des chambres bocagères. La valeur

paysagère de ces marais est importante et ils constituent une richesse dans le territoire d'Aunis Sud.

Les **marais desséchés** sont marqués par des espaces agricoles très étendus et dénudés. Ils sont marqués par de nombreux éléments patrimoniaux majeurs comme des écluses, ponts, vannes accompagnant les **nombreux canaux présents**.

b - La perception des paysages

Le **réseau routier secondaire** de la CC Aunis sud constitue une vitrine sur les paysages et sont un atout majeur à exploiter pour valoriser l'image du Pays d'Aunis. Le réseau routier principal est quant à lui rectiligne et monotone et est rarement accompagné de plantation.

Le réseau d'itinéraire cyclable et de chemins piétons est moins développé. **La constitution d'un maillage de liaisons piétonnes et cyclables couvrant l'ensemble du territoire et s'appuyant sur les liaisons existantes et sur de nouvelles, représente un enjeu pour le territoire.**

Des points de vue intéressants sont également présents malgré le relief assez doux.



Photo 4 : Vue sur le bourg de St-Saturnin-du-Bois / Source : Even Conseil

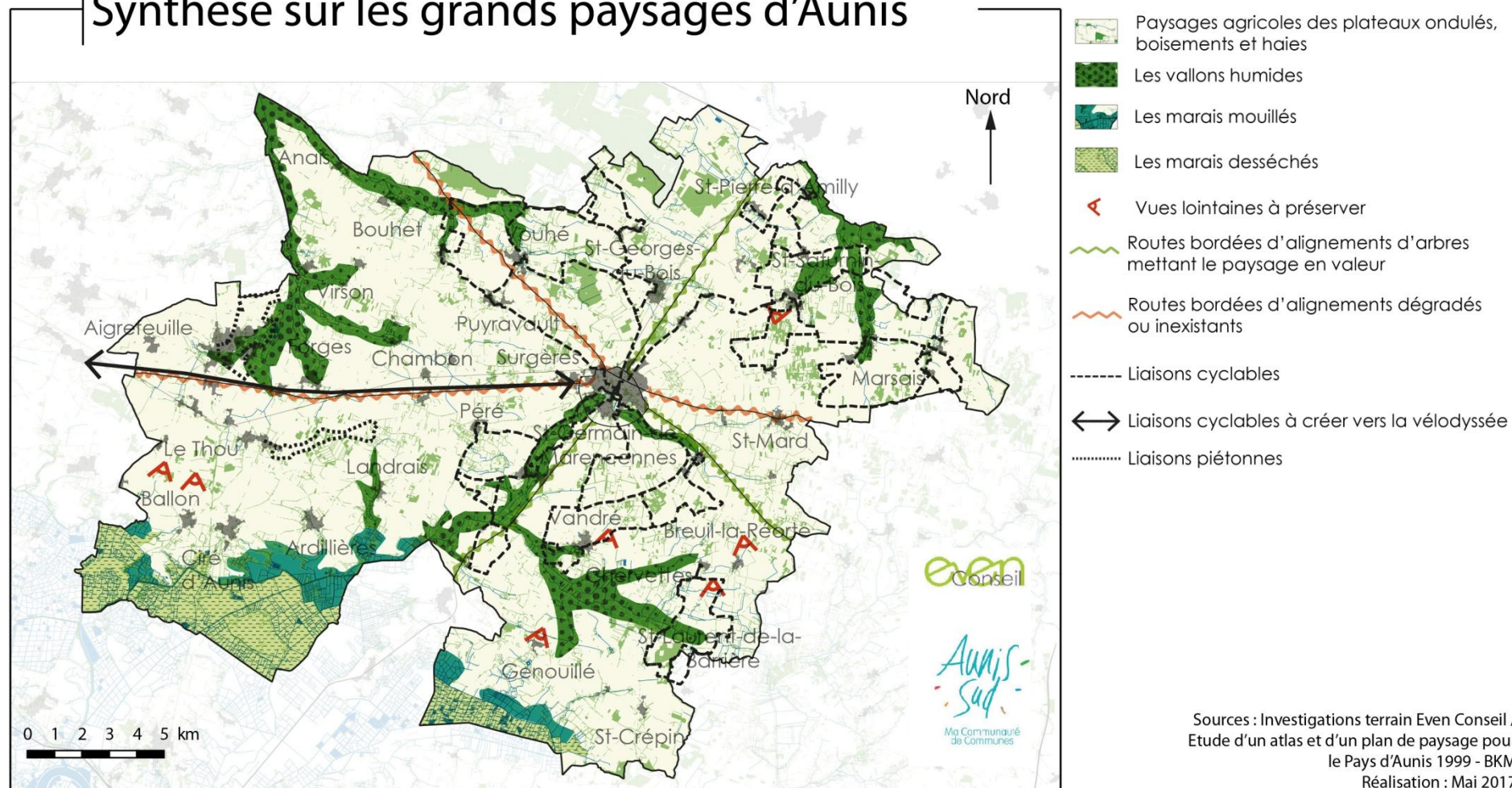
Les paysages d'Aunis Sud sont très largement façonnés par l'**agriculture** qui contribue très largement à soigner les espaces ruraux. Cependant, quelques constructions agricoles représentent des **points noirs** dans le paysage.

c - Synthèse du volet des grands paysages à enrichir et préserver

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Des paysages agricoles omniprésents sur des plateaux ondulés (Plaine d'Aunis) avec quelques vues sur les silhouettes de bourgs ; • Des réseaux de haies parfois relictuels et peu entretenus mais une dynamique de replantation ; • Une constellation de bois, bosquets et haies de dimensions variées ; • Des vallons et des marais humides aux paysages bocagers singuliers ; • Des marais desséchés structurés par un réseau de canaux au paysage pittoresque ; • Une dynamique d'implantation de parcs éoliens sans cohérence globale à l'échelle du territoire ; • De grands secteurs agricoles homogènes dénudés sans qualité paysagère ; • Des réseaux de haies sur-élagués ; • Des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles qui sont peu traitées ou maîtrisées ; • Des paysages traversés par les routes principales qui ne sont pas toujours de qualité.	• Le maintien et l'amélioration du cadre paysager agricole et naturel ; • Le renforcement de la trame végétale existante entre la plaine agricole et les marais, tout en considérant l'exploitation des boisements, • La préservation du caractère naturel, arboré et humide des vallons et des marais mouillés ; • La valorisation de ces paysages singuliers par un tourisme de découverte respectueux de l'environnement ; • L'identification et la préservation des boisements présents sur les plateaux agricoles ; • Le traitement paysager des franges d'exploitations agricoles et des franges urbaines contemporaines ; • La découverte des paysages d'Aunis Sud par le réseau routier principal par le réseau de liaisons piétonnes et cyclables. FOCUS DIAGNOSTIC AGRICOLE : • Entre 2015 et 2020 : 1500 m arrachés par 16 exploitants • Mais 11 000m plantés par 35 exploitants • Une dynamique de plantation de haie existante.

Tableau 2 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver »

Synthèse sur les grands paysages d'Aunis



Carte 1: Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver »

B. Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser

a - Perception des paysages urbains

Trois grandes **formes d'implantation** sont présentes sur le territoire :

- Les villages au bord de cours d'eau ;
- Les villages implantés au milieu des champs ;
- Les villages implantés sur les collines et coteaux.



Photo 5 : Implantation en bord de cours d'eau – Aigrefeuille d'Aunis / Source : Commune d'Aigrefeuille



Photo 6 : Implantation au milieu des champs à Marsais / Source : Even Conseil



Photo 7 : Implantation sur collines et coteaux à Saint-Saturnin-du-Bois / Source : Even Conseil

Ces différentes formes d'implantation sont accompagnées de plusieurs types de **morphologies urbaines** :

- Les gros bourgs et villes, agglomérations majeures ;
- Les villages rues ;
- Les villages carrefours ;
- Les villages noyaux ;
- Les petits villages avec une petite emprise sans forme urbaine clairement définie.

La CC d'Aunis Sud possède des **éléments d'habitat traditionnel** nécessaire de prendre en compte dans la production de nouveaux tissus bâtis.

Certains bourgs du territoire possèdent de nombreux **espaces partagés aménagés** participant à la qualité du cadre de vie des communes et à leur attractivité. Cependant, les communes et entités urbaines présentent globalement des centres-bourgs peu lisibles et des espaces piétons peu qualitatifs ou vieillissant.

La proximité de la CC Aunis Sud avec les agglomérations rochelaises et rochefortaises induit l'implantation de nombreuses constructions pouvant causer la **perte d'identité des bourgs anciens**. Les extensions contemporaines sont souvent implantées sans traitement des transitions entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.



Photo 8 : Extension urbaine contemporaine à Surgères sans traitement de la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles / Source : Even Conseil

Les villes de Surgères et d'Aigrefeuille présentent des **entrées de villes parfois peu qualitatives**, marquées par une urbanisation résidentielle linéaire, commerciale et d'activités.

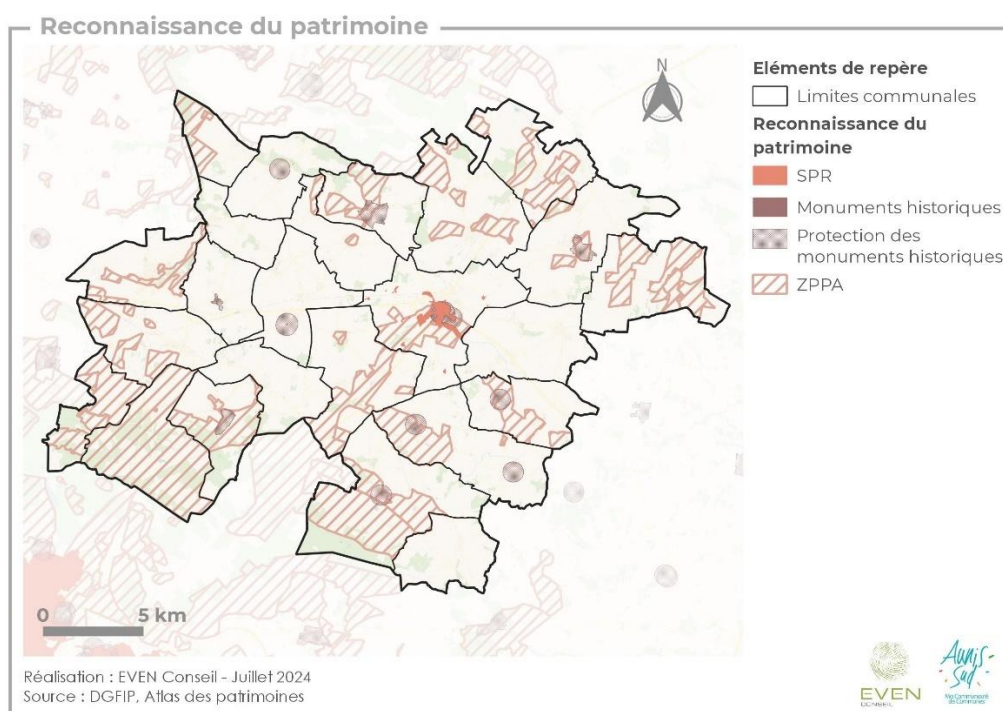
b - Les éléments du patrimoine d'Aunis Sud

Le territoire est concerné par de nombreux **monuments inscrits et classés** :

- Le monument classé de « la Pierre Levée » (Dolmen) et le monument inscrit de « la Pierre Fouquerée » (Dolmen) sur Ardillières ;
- Les immeubles classés des ruines de l'église prieurale Saint-Laurent de Bouhet, de l'église St-Pierre à Breuil-la-Réorte, de l'église de l'Assomption à Genouillé, de l'église à Surgères, de l'église Saint-Vivien à Vandré ;
- Les immeubles inscrits de l'église Saint-Jacques-du-Cher sur Chambon, de l'église de Forges, des ruines de l'église à Saint-Laurent-de-la-Barrière, de l'église Saint-Saturnin à Saint-Saturnin-du-Bois, de l'ancien Château et de l'Aumônerie Saint-Gilles à Surgères, de l'église de l'Assomption à Vouhé.

Un **site patrimonial remarquable** existe de plus sur le centre historique de Surgères. Le territoire d'Aunis Sud présente aussi **deux sites classés** : l'allée des Arceaux à Bouhet et l'église et ses abords à Surgères. Enfin, 68 zones de présomption de prescription archéologique sont localisées au droit du territoire. Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

De nombreux **murs en pierre** constituent les limites de parcelles dans les bourgs, participant au patrimoine vernaculaire. Une multitude d'autres éléments de petit patrimoine comme des **fours à pain** (restauration de fours à pain à Breuil-la-Réorte), mais aussi beaucoup **d'ouvrages liés à l'eau** ponctuent le territoire. La **préservation et la mise en valeur de ce patrimoine** par des chemins de découverte constituent un enjeu pour l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.



Carte 2 : Périmètres de reconnaissance du patrimoine

c - Synthèse du volet paysages urbains patrimoniaux à valoriser

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
- Des formes urbaines et un bâti traditionnel de caractère patrimonial dans les villes et hameaux ; - Des formes urbaines contemporaines et des typologies bâties appauvrissant la qualité des paysages urbains ; - Des espaces urbains présentant peu d'espaces publics ; - Des situations paysagères remarquables, liées à la présence de cours d'eau dans les bourgs, sous valorisées ; - Une dynamique de renouvellement urbain et d'aménagement d'espaces publics initiée dans quelques communes - Des transitions entre espaces urbains et espaces agricoles non traitées ; - L'accroche des extensions urbaines contemporaines avec le tissu bâti existant rarement soignée ; - Des entrées de villes marquées par des zones d'activités commerciales et industrielles et des tissus résidentiels sans intégration paysagère.	- La préservation du patrimoine bâti dans les villes, hameaux et écarts ; - La préservation du petit patrimoine associé aux canaux (écluses, ponts, vannes hydrauliques,) ; - La constitution d'espaces publics valorisant les cœurs de villes et hameaux ; - La maîtrise des extensions urbaines, le traitement de l'accroche avec les tissus bâtis existants et des transitions avec les paysages agricoles ; - La maîtrise de l'aménagement des entrées de ville et de l'implantation des zones d'activités, industrielles et commerciales.

Tableau 3 : Synthèse de la partie des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser

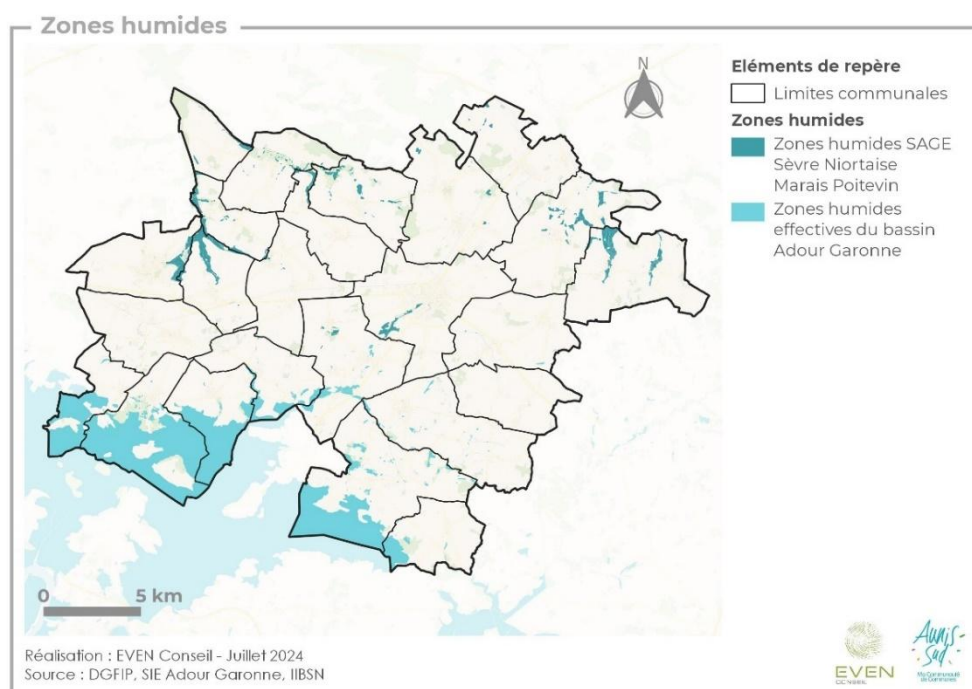
C. Une trame verte et bleue à préserver et renforcer

a - Des milieux naturels porteurs d'une biodiversité d'intérêt

Le territoire est concerné par :

- 3 **ZNIEFF de type II** : celle du « Marais Poitevin », celle du « Marais de Rochefort » et celle du « Marais de Landes et coteaux de la Trézence » ;
- 17 **ZNIEFF de type I** : « Marais de Nuillé », « Bois de Montlieu », « Bois de la petite Moute », « Bois de la Bastière », « Fief de la Garde », « Bois de Breuillac et de la Motte Aubert », « Les Pierrières de Thou », « Marais Neuf », « Forêt et bois de Benon », « Bois des Mornards », « Marais de Ludène », « Marais du Roy », « Marais de Voutron », « Cabane de la Minaude », « Coteau de la Grande Terre », « Terrain de motocross de Surgères », « Terrier de Puyrolland et coteaux de la Trézence » ;
- 2 **Zones Importantes pour la Protection des Oiseaux (ZICO)** : « Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort » ;
- 4 zones **Natura 2000** dont 2 Zones de Protection Spéciale (« Marais Poitevin », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort ») et 2 Zones Spéciales de Conservation (« Marais Poitevin », « Marais de Rochefort ») ;
- 2 **Espace Naturel Sensible (ENS)** dont un à Surgères « Bords de Gères » et un à Genouillé et La Devise « Forêt de Benon » ;
- 2 **Arrêtés de Protection de Biotope** « Vallée du Curé » à Anais et « Les Pierrières » à Le Thou.

La connaissance des zones humides du territoire repose sur le recensement des zones humides effectives du bassin Adour Garonne et l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.



Carte 3 : Zones humides

b - La Trame Verte et Bleue du territoire

La Trame Verte et Bleue du territoire a été mis en œuvre par une approche géographique en définissant **4 entités éco-paysagère** :

■ LES VALLEES DU CURE ET DU VIRSON ET LES BOISEMENTS ATTENANTS.

Ce secteur est caractérisé par **les cours d'eau du Virson et du Curé** et de leurs nombreux affluents, bordés par des milieux mixtes ouverts et boisés et des zones humides. Cette entité éco-paysagère possède des réservoirs aquatiques, le Virson et le curé, et terrestres, la partie sud du bois de Benon qui sont des réservoirs de biodiversités majeurs. Des réservoirs terrestres locaux sont également présents ainsi que des corridors à préserver/conforter et des corridors à restaurer.

De nombreux **espaces sont urbanisés à proximité des vallées du Virson et du Curé**. Il convient de **porter une attention à l'extension de l'ensemble des espaces urbanisés** construits au contact des vallées.

■ LES GRANDS ENSEMBLES BOISES, BOCAGERS, ET LES BOSQUETS DES PLAINES AGRICOLES

Cette entité éco-paysagère est caractérisée par une mosaïque de milieux diversifiés :

- Des complexes d'îlots boisés, des prairies à orchidées, des réseaux bocagers assez denses abritant une faune et une flore à protéger dont plusieurs oiseaux inscrits sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de l'UICN
- Des boisements de surfaces conséquentes constituant des zones d'habitats et de refuges importantes au cœur de la matrice agricole céréalière
- Des milieux ouverts cultivés bordés d'arbres favorables à la présence d'Outardes canepetières et d'Oedicnèmes criards (Source LPO 17)
- La vallée du Mignon avec le cours d'eau du Mignon classé en 1ère catégorie piscicole (cours d'eau à vocation salmonicole) dans ce secteur, le cours d'eau a un intérêt élevé de biodiversité.

L'enjeu sur ce secteur est **la fragmentation des ensembles boisés, le maintien des haies et la préservation des cours d'eau**.

La vallée du Mignon forme un réservoir aquatique majeur. Les complexes d'îlots forestiers et les boisements de surface conséquentes forment des réservoirs de biodiversité locaux.

■ LES VALLEES DE LA GERES, DE LA DEVISE ET LES BOISEMENTS PONCTUANT LA MATRICE AGRICOLE DANS CE SECTEUR

Ce secteur est constitué des vallées de la Gères et de la Devise qui représentent des corridors aquatiques et boisés majeurs à l'échelle du territoire. Des boisements et des secteurs bocagers contenant un important réseau de haies sont situés entre les deux cours d'eau. Les lits majeurs de la Gères et de la Devise constituent des réservoirs de biodiversité majeurs. Les boisements et les secteurs bocagers représentent des réservoirs de biodiversité locaux.

■ LE MARAIS DE ROCHEFORT

Le marais de Rochefort est composé de prairies hygrophiles plus ou moins saumâtres. **Ces marais offrent des habitats remarquables** - notamment prairiaux - sur des surfaces étendues. **Des boisements** situés en contrebas du plateau cultivé constituent **des milieux naturels riches de transition** entre les plaines et les marais.

Le marais de Rochefort constitue un réservoir de biodiversité majeur et les marais de Neufs et de Ludène constituent des réservoirs de biodiversité locaux avec le bois des Mornards.

a - Synthèse du volet une trame verte et bleue à préserver et renforcer

Tableau 4 : Synthèse de la partie Trame Verte et Bleue

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Une trame bleue très présente sur le territoire, des cours d'eau à forte potentialité écologique (catégorie 1 et 2) mais sujets aux étiages et pollutions diffuses ; • Un réservoir humide majeur formé par les marais mouillés de Rochefort, présentant une biodiversité remarquable ; • Une occupation du sol dominée par les plaines céréalières, tantôt structurées par des réseaux bocagers (petits boisements, bosquets, alignements d'arbres, haies), tantôt dépourvues de végétation arborée entraînant une fragilisation voire une rupture des continuités écologiques ; • Des plaines agricoles ouvertes très favorables aux oiseaux de plaine, dont certaines espèces à fort intérêt et à fort enjeu de préservation • Une trame boisée éparse, formée par des petits boisements, bosquets, et reliée par un réseau bocager pas toujours fonctionnel ; • Des sites à fort intérêt écologique, faisant l'objet de protection et d'inventaires • Des travaux d'identification des trames vertes et bleues déjà réalisés sur le territoire • Peu de fragmentation provoquée par le développement urbain : un habitat peu dispersé en dehors des écarts denses et habitation agricoles.	• La protection des sites naturels à fort enjeu écologiques : cours d'eau structurants et prairies humides attenantes, marais et zones humides, boisements encore denses et fonctionnels. • Le maintien de l'activité agricole afin de garantir, au-delà des enjeux économiques, la préservation des espèces dépendantes des plaines ; • La prise en compte et la préservation des micro-boisements, réseaux de haies denses et bien constitués qui permettent d'assurer des continuités au sein de la trame ouverte agricole ; • Le renforcement de corridors bocagers sur certains sites ; La poursuite du développement urbain en continuité directe des enveloppes bâties existantes.

D. La ressource en eau

a - Une ressource très sollicitée présentant un déficit quantitatif

L'intégralité du territoire est en Zone de Répartition des Eaux qui caractérise un important déséquilibre entre besoin et ressource en eau en période estivale.

Le territoire est irrigué par 5 cours d'eau subissant des **pressions quantitatives** dues à de nombreux prélèvements dans les nappes alluviales qui sont en étroite interaction avec les cours d'eau.

L'abaissement de la nappe, en particulier en période sèche, se répercute sur les cours d'eau avec pour effet **d'aggraver les débits d'étiage**.

Le territoire d'Aunis Sud recouvre **3 masses d'eaux souterraines principales** :

- La nappe du Malm, captive, sur toute la partie Nord du territoire (elle concerne les communes incluses dans le SAGE SNMP).
- La nappe de l'Infra-Toarcien, captive, s'étend sur l'intégralité des communes comprises dans le SAGE Charente
- La nappe libre des calcaires du Jurassique supérieur des bassins de la Devise et des côtiers charentais

Les ressources souterraines sont surexploitées en période estivale, principalement pour l'activité agricoles qui représente 68% des prélèvements en eau.

Les masses d'eau de surfaces sont très exposées aux **pollution diffuses** d'origine agricole et en particulier aux nitrates dans les secteurs de plaines et de bocage. Certains cours d'eau sont aussi pollués par des rejets de stations d'épuration domestiques.

Les masses d'eau souterraines sont également exposées à des pressions chimiques et quantitatives, principalement d'origine agricole.

b - Une eau potable de qualité et sécurisée

L'alimentation en eau potable est une compétence déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

Plusieurs captages étaient exploités sur le territoire pour permettre l'alimentation en eau potable, mais la majorité a été fermée ces dernières années en raison de **fortes teneurs en nitrates**. L'eau potable distribuée sur la commune provient majoritairement de l'usine Lucien Grand, prélevant les eaux de surface dans le canal de l'Unima alimenté par la Charente. Un captage d'eau souterraine sur la commune de Landrais permet de compléter l'alimentation en eau potable du territoire.

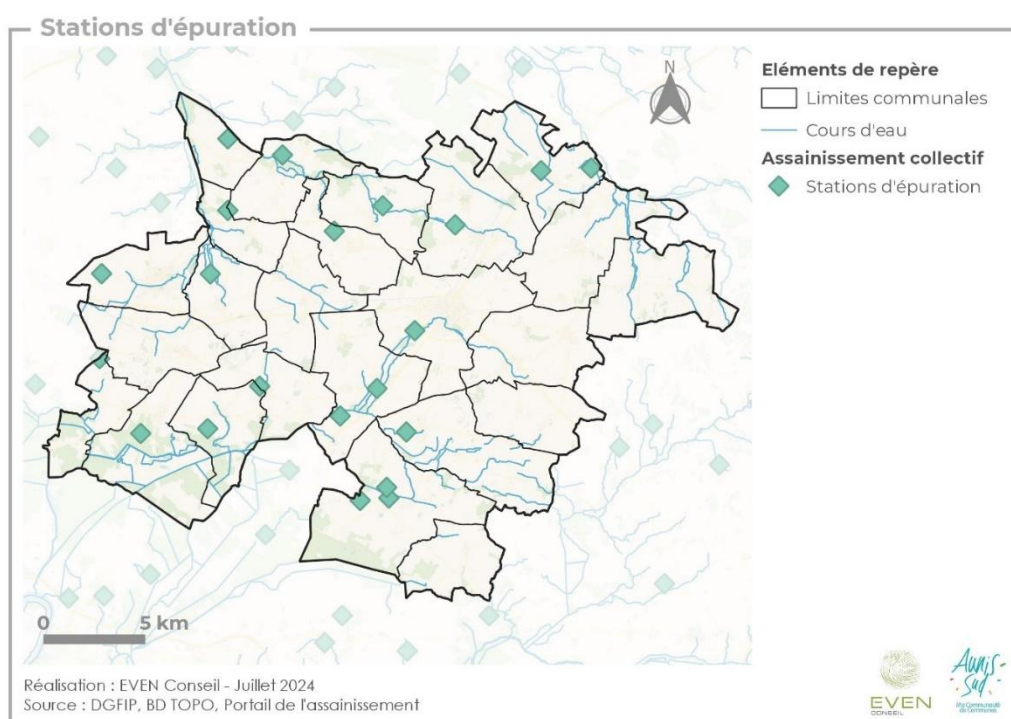
Concernant le réseau de distribution d'eau potable, il existe une interconnexion mutuelle entre les réseaux du Syndicat des Eaux 17 et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur la commune de Le Thou (site de stockage principal d'eau potable du secteur). Le secours partiel peut donc s'effectuer dans les deux sens.

L'eau prélevée par l'usine de Saint-Hippolyte est **de bonne qualité** mais les taux de nitrates varient cependant fortement selon les saisons.

c - L'adoption d'une politique de développement en adéquation avec les capacités épuratoires du territoire

Sur la Communauté de Communes Aunis Sud l'assainissement des eaux usées est une compétence communale qui a été déléguée au **Syndicat des Eaux de Charente-Maritime**, sauf pour la commune de Surgères, qui l'exerce en régie. Cette gestion assurée à une échelle supra-communale et intégrant pratiquement l'ensemble de la CdC permet de broser un portrait stratégique du territoire vis-à-vis de la gestion des effluents.

Le territoire compte **21 stations d'épuration d'une capacité** allant de 35 Equivalents Habitant (EH) (Genouillé) à 30 000 EH (Surgères). La majorité des communes d'Aunis Sud possède donc un réseau d'assainissement collectif. Au 31/12/2022, l'ensemble des stations d'épuration était conforme en équipement et en performance. Les stations d'épuration du territoire n'ont pas atteint leur capacité maximale et disposent donc d'une capacité résiduelle suffisante pour prendre en charge des effluents supplémentaires.



Carte 4 : Stations d'épuration

C'est le Syndicat des Eaux de Charente Maritime qui assure le **contrôle des rejets**, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome pour les communes d'Aunis Sud, sauf pour Surgères.

En 2022, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés par le Syndicat des Eaux de Charente Maritime était de 78,10 %. A noter que les installations non conformes mais qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement sont également comptabilisées dans ce taux avec les installations dont le contrôle d'exécution est conforme.

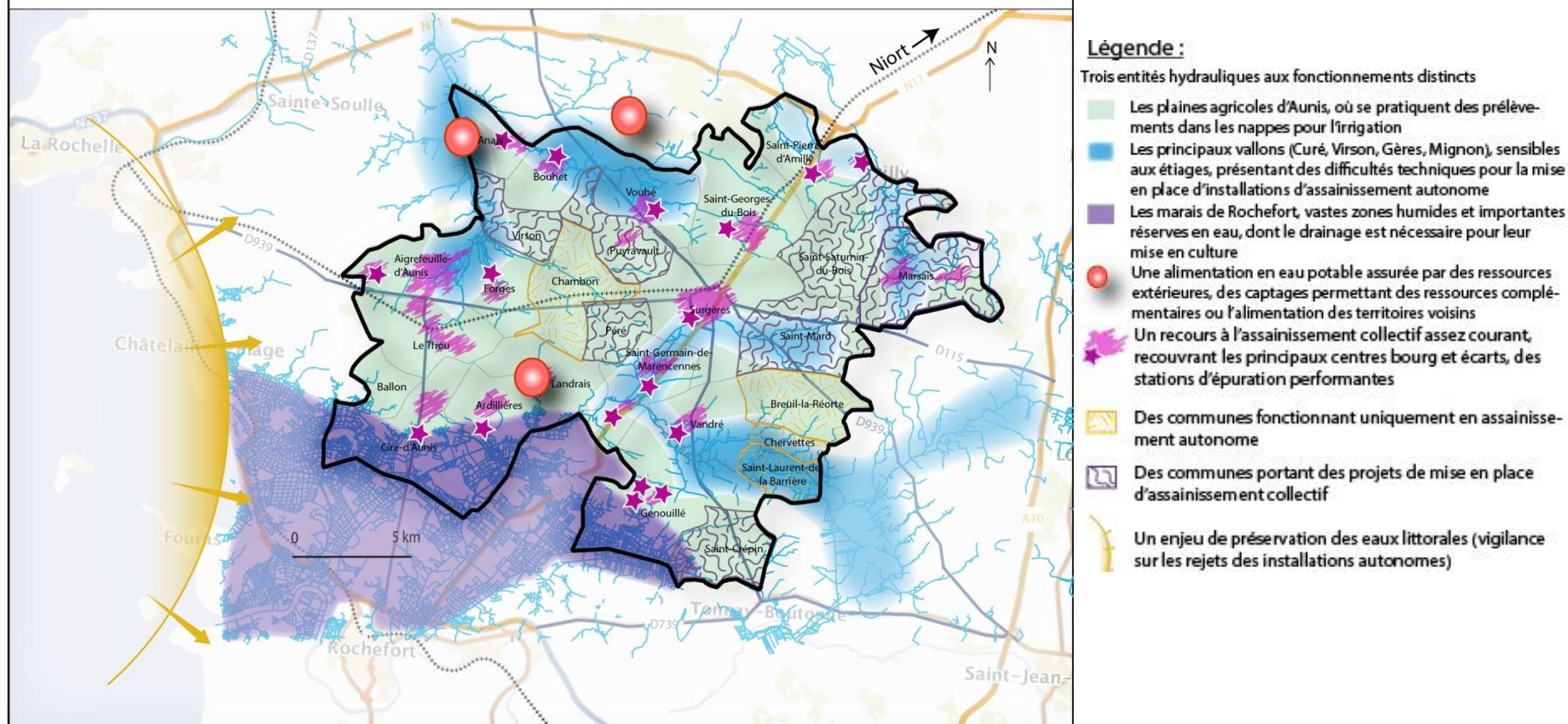
L'ensemble des communes concernées par des installations d'assainissement collectif a un **réseau séparatif**. Cependant, plusieurs communes connaissent des difficultés de gestion liées à une surcharge hydraulique, provenant de la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées.

d - Synthèse du volet ressource en eau

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
- Des profils hydrauliques distincts sur le territoire : les plaines d'Aunis, plateaux calcaires agricoles traversés par des vallons ; et les marais, vastes zones humides ; - Des eaux superficielles de qualité médiocre : pollutions diffuses agricoles, rejets domestiques accentuées par un faible niveau d'étiage (dilution insuffisante en période estivale) ; - Une difficile gestion quantitative de la ressource : des usages fortement consommateurs, couplés à de sévères étiages ; - L'obligation, sur les SAGE Sèvre Niortaise Poitevin et Boutonne de réaliser un inventaire des zones humides et des haies assurant un rôle hydraulique, afin de préserver la ressource en eau ; - Des réseaux d'assainissement collectif bien développés, un recours à l'assainissement autonome qui se réduit aux écarts et bâti isolé, aux communes les moins habitées ; - Un fort taux de non-conformité sur les installations d'assainissement autonome, des conditions techniques difficiles en dehors des plateaux calcaires ; - Une alimentation en eau potable en partie tributaire des territoires voisins, une qualité de l'eau distribuée satisfaisante, mais des difficultés pour stocker la ressource.	- La préservation de la ressource en eau à travers la protection de zones humides, des haies et abords des cours d'eau et canaux ; - La priorité à un développement au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties existantes, afin de limiter les extensions de réseaux et d'optimiser les équipements d'assainissement collectif existants ; - La réduction du recours à l'assainissement autonome, en particulier dans les écarts proches du littoral ou rejetant dans des cours d'eau à faible débit ; - La définition de zones tampon dites « sensibles » ou les constructions impliquant l'assainissement autonome sont à éviter.

Tableau 5 : Synthèse de la partie ressource en eau

Synthèse sur la ressource en eau



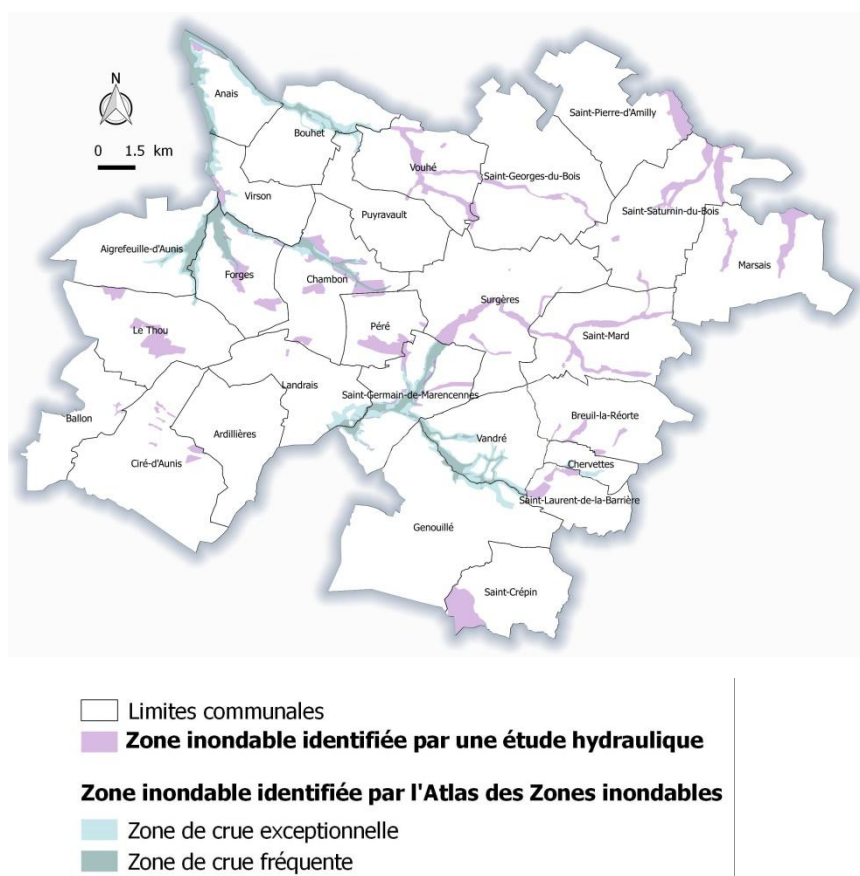
Carte 5 : Synthèse de la partie ressource en eau.

E. Les risques naturels et technologiques

a - De nombreux risques naturels

Le territoire de la CC Aunis Sud est concerné par plusieurs types de risques naturels :

- Un risque de remontée de nappes phréatiques ;
- Un risque inondation par débordement. Les zones inondables ont été identifiées par des études hydrauliques communales. Aucun plan de prévention du risque d'inondation n'existe sur le territoire d'Aunis Sud ;
- Un risque feu de forêt présent au Nord du territoire sur les communes de Bouhet, Vouhé, Saint-Georges-du-Bois et Saint-Pierre-d'Amilly ;
- Un risque tempête modéré dans la totalité du territoire ;
- Un risque sismique modéré (niveau 3 sur 5) sur l'ensemble du territoire ;
- Un risque retrait gonflement des argiles moyen à fort surtout sur la frange sud de la Communauté de Communes.
- Des phénomènes d'érosion de berges ont été recensés à Genouillé et Ardillères et quelques cavités liées à des ouvrages civils sont repérés sur Ballon, La Devisse et Saint-Saturnin-du-Bois.



Carte 6 : AZI Charente Maritime de 1982 et zones inondables identifiées par des études hydrauliques

b - Les risques technologiques et pollutions des sols

Le territoire d'Aunis Sud est concerné par :

- Un risque industriel lié à la présence de 63 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE dont une seule est classée au titre de la directive SEVESO ;
- Un risque faible de transport de matière dangereuses notamment au niveau des principales routes départementales, de la voie ferrée et des principales canalisations de transport de gaz ;
- L'identification de 68 anciens sites industriels et activités de services et 2 secteurs d'information sur les sols en lien avec une pollution des sols.

c - Un territoire globalement peu exposé aux nuisances sonores

Les principales sources de nuisances sonores sont généralement les transports, le voisinage et les activités. La CC Aunis Sud est concernée par le dernier **PPBE de la Charente Maritime** (3ème échéance), approuvé par arrêté préfectoral le 26 mars 2019. Seuls les abords de la N11 à Saint-Pierre-d'Amilly sont référencés dans les cartes stratégiques de bruit. Le territoire est de plus concerné par l'**arrêté préfectoral du 17/09/99** classe les infrastructures de transport en 5 catégories selon le niveau de pollution sonore qu'elles génèrent. De plus, Anais est concernée par les **servitudes de l'aérodrome de la Rochelle – Ile de Ré** (PAC de l'Etat).

d - Synthèse du volet risques naturels et technologiques

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Des risques naturels importants essentiellement liés aux remontées de nappes qui touchent des zones bâties existantes ; • Un risque naturel latent lié à l'inondation par débordement de cours d'eau (pas de PPRI) ; • Des risques naturels localisés à très localisés liés aux feux de forêt, au retrait gonflement des argiles, et à la présence de cavités ; • Des risques technologiques limités ; • Des nuisances sonores assez limitées concentrées le long des RN 11, RD 939.	• La prise en compte du risque inondation par remontée de nappe dans l'implantation de nouveaux secteurs à urbaniser et dans les opérations de renouvellement urbain ; • La protection des champs d'expansion des crues et des zones hydromorphes, afin de lutter contre les inondations et compenser les zones imperméabilisées ; • La prise en compte de risques naturels latents tels que les risques feux de forêt, retrait gonflement des argiles, et la présence de cavités ; • La prise en compte de l'environnement sonore dans la localisation et la morphologie des projets urbains et la réduction des nuisances sonores au sein des opérations.

Tableau 6 : Synthèse des risques et nuisances

F. Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique

a - Bilan énergétique du territoire

La consommation énergétique du territoire de la CC Aunis Sud est globalement comparable avec celle de la région Nouvelle Aquitaine avec une énergie principalement issue des produits pétroliers qui représentent 43,8% des consommations énergétiques dans le territoire d'Aunis Sud.

b - La production d'énergie renouvelable sur le territoire : du potentiel à la valorisation

La principale source de production d'énergie renouvelable sur le territoire d'Aunis Sud est le bois particulier qui représente 43,7% de la production d'énergie renouvelable du territoire.

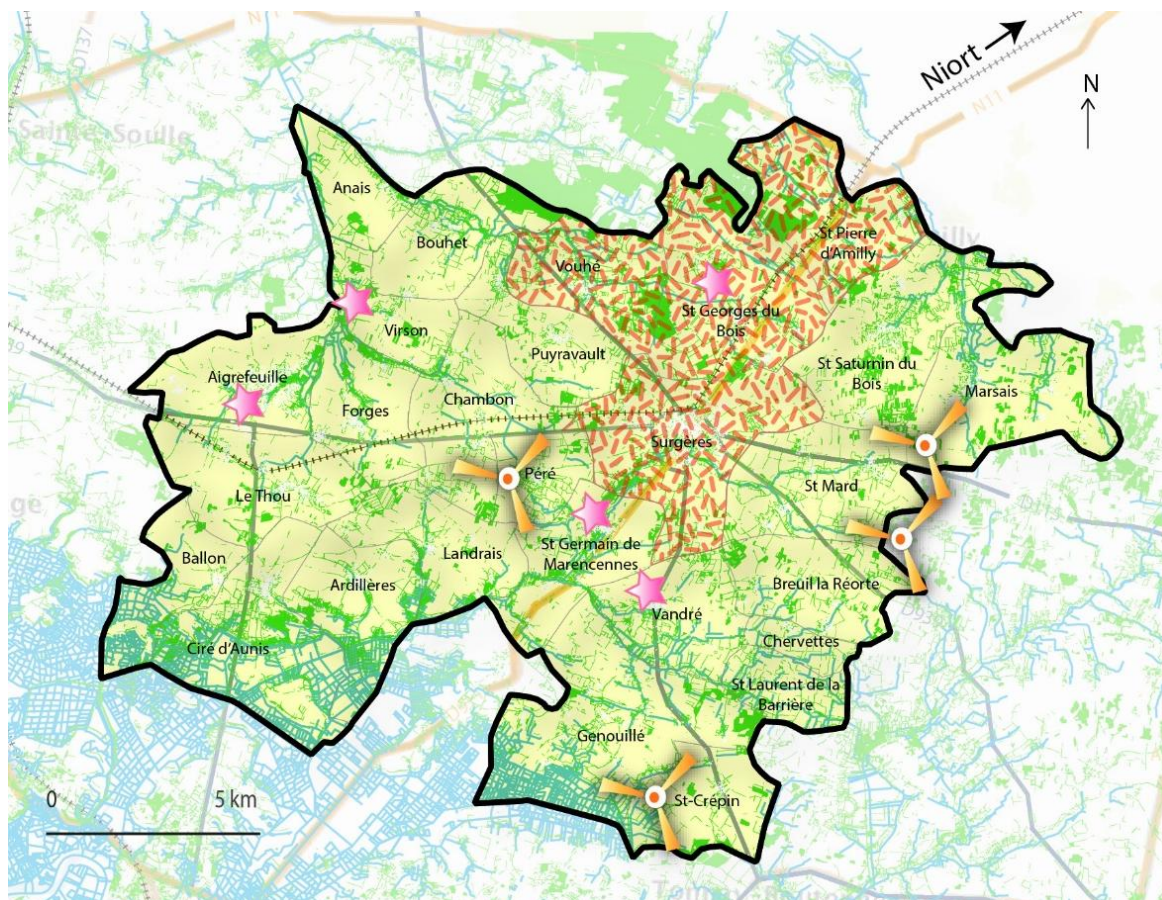
Le territoire d'Aunis Sud compte également :

- Des parcs éoliens. En effet la quasi-totalité du territoire d'Aunis Sud se localise dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.
- Un potentiel solaire intéressant pour développer la filière. L'ex Poitou-Charentes se situe parmi les régions les plus ensoleillées en France. Quelques parcs solaires thermiques ont été mis en place dans le territoire.
- Un potentiel méthanisable limité mais non négligeable. Le territoire étant dominé par les espaces agricoles, la méthanisation semble une filière intéressante à développer.
- Plusieurs chaufferies au bois sont présentes sur le territoire. La ressource bois-énergie est très utilisée principalement à l'échelle du particulier.
- La géothermie et le potentiel hydro-électrique sont faiblement exploités sur le territoire.

c - Synthèse du volet choix énergétiques

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Un diagnostic en cours sur la Communauté de Communes afin d'évaluer les consommations énergétiques et émissions de GES induites par le territoire, qui permettra de préciser les efforts à engager pour atteindre les objectifs de la LTEPCV ; • Une forte dépendance au véhicule personnel, une offre limitée en modes de transports alternatifs (transports collectifs, circulations douces) ; • Une production d'énergies renouvelables dominée par le bois énergie et l'éolien ; • Un développement éclair de l'éolien qui manque de maîtrise : de nombreux projets en parallèle sans vision intercommunale, une multiplicité qui tend à uniformiser le paysage, des mesures de compensation qui ne s'accompagnent pas toujours de mise en œuvre concrète ; • Un développement du solaire qui se poursuit, des cadastres solaires réalisés par le CRER permettant d'évaluer le potentiel des bâtiments ; • De nombreuses ressources sur le territoire pour développer une filière méthanisation et un projet en cours de montage ; • La géothermie une filière très peu présente (une seule installation) ; • L'hydraulique, une filière aujourd'hui absente	• Maîtriser la demande d'énergie dans le secteur résidentiel (inciter à la réhabilitation des logements anciens, à l'utilisation d'appareils de chauffage au bois plus performants) ; • Inciter au covoiturage, et développer les modes de circulation alternatifs à la voiture, notamment via la mise en place de circulations douces sur les opérations d'aménagement ; • La poursuite du développement des énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs de la LTECV : le développement du bois énergie et du solaire, l'émergence d'une filière méthanisation ; • Le contrôle et l'encadrement de l'éolien, afin de prendre en compte l'effet cumulatif des projets à l'échelle intercommunale.

Tableau 7 : Synthèse de la partie énergie et climat



Légende :



Des consommations énergétiques dominées par les transports, l'agriculture et le résidentiel



Plusieurs parcs éoliens existants, un manque de vision globale et de maîtrise sur ceux en projet



Une filière bois énergie bien implantée sur le territoire. 4 installations de grande ampleur



Plusieurs communes ayant réalisé des diagnostics de potentiel solaire sur la totalité de leur territoire (bâtiments)



Des réseaux de haies et boisements relic-tuels présentant un potentiel intéressant pour fournir les chaufferies bois



Un territoire très agricole : une opportunité pour développer une filière méthanisation

Carte 7 : Synthèse de la partie énergie et climat.

G. La gestion des déchets

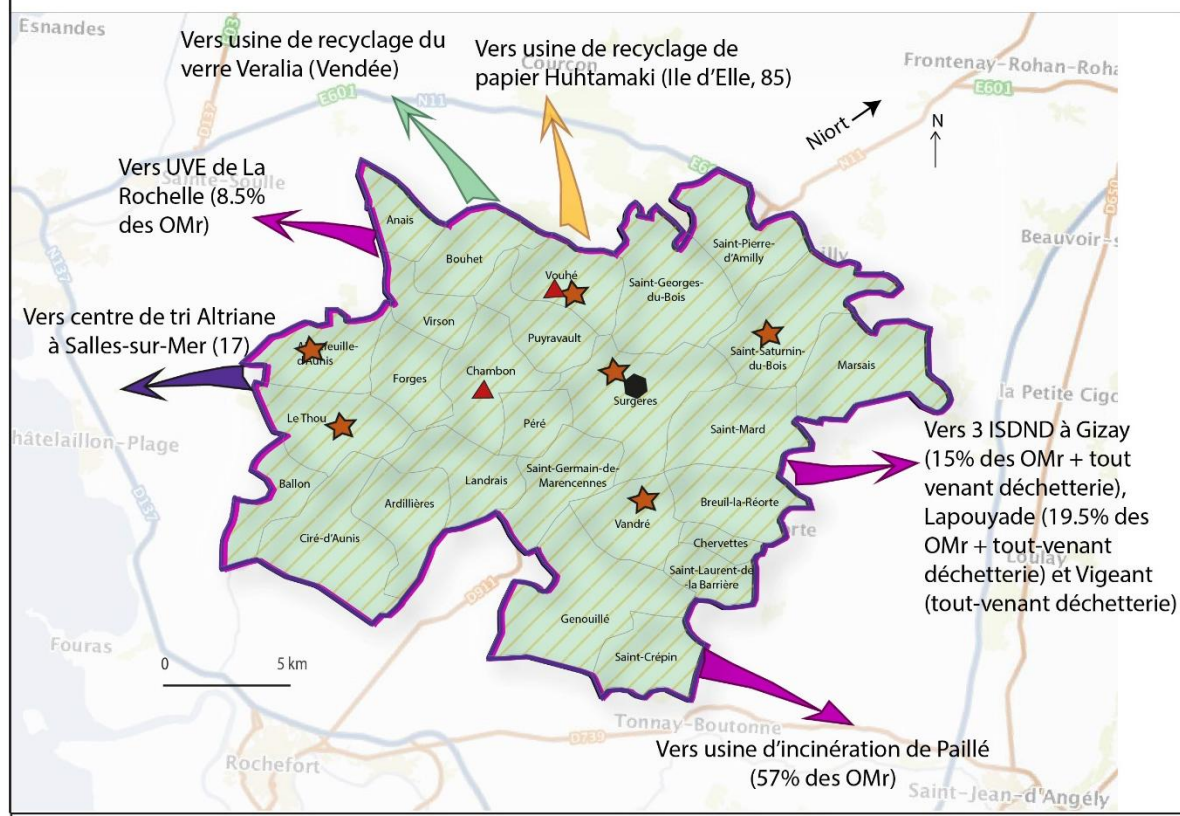
Le Syndicat Mixte CYCLAD a la compétence collecte et traitement des déchets sur tout le Nord-Est de la Charente Maritime et intervient donc sur le territoire d'Aunis Sud. Le syndicat délègue une partie de la collecte à des prestataires de services.

d - Synthèse du volet gestion des déchets

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Une gestion performante et ambitieuse, harmonisée à l'échelle de la CdC, portée par le syndicat Mixte CYCLAD, particulièrement actif et innovant ; • Des évolutions récentes des modalités de collecte qui ont conduit à une réduction forte du gisement de déchets ménagers collectés ; • Une gestion qui privilégie l'approche locale pour le traitement et la valorisation (réduction de l'impact climatique, économie locale) • Un territoire engagé dans une démarche « Zéro Gaspillage Zéro Déchet » qui favorise l'émergence de filières d'économie circulaire ; • Une usine d'incinération ne permettant pas une valorisation énergétique et ne pouvant pas accueillir toutes les ordures ménagères résiduelles.	• La poursuite de la dynamique forte engagée autour de la valorisation des déchets afin de réduire les volumes de déchets incinérés ou enfouis ; • L'accompagnement de l'évolution des modalités de collecte et de recyclage des déchets ménagers (locaux adaptés dans les logements collectifs, dans les équipements, etc.) • L'adaptation du dispositif de collecte des déchets au développement urbain (densification du réseau de PAV, adaptation de la capacité des structures de collecte et traitement ...)

Tableau 8 : Synthèse de la partie gestion des déchets

La gestion des déchets sur Aunis Sud



- ★ Déchetterie
- Centre de transfert
- Collecte des ordures ménagères (en porte-à-porte, bimensuelle)
- Collecte des déchets recyclables (en porte-à-porte, hebdomadaire)
- Collecte du verre (en point d'apport volontaire)
- Collecte du papier (en point d'apport volontaire)
- ▲ Plateformes de compostage privées

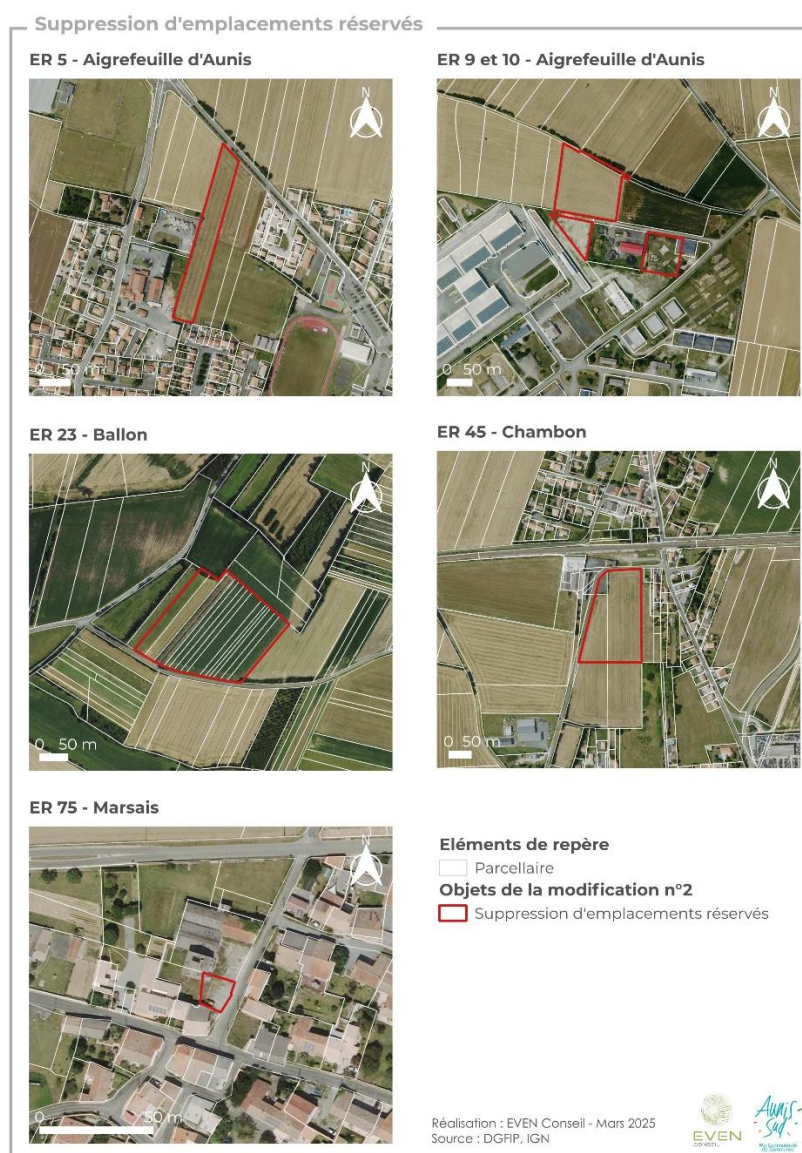
Carte 8 : Synthèse de la partie gestion des déchets.

IV. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

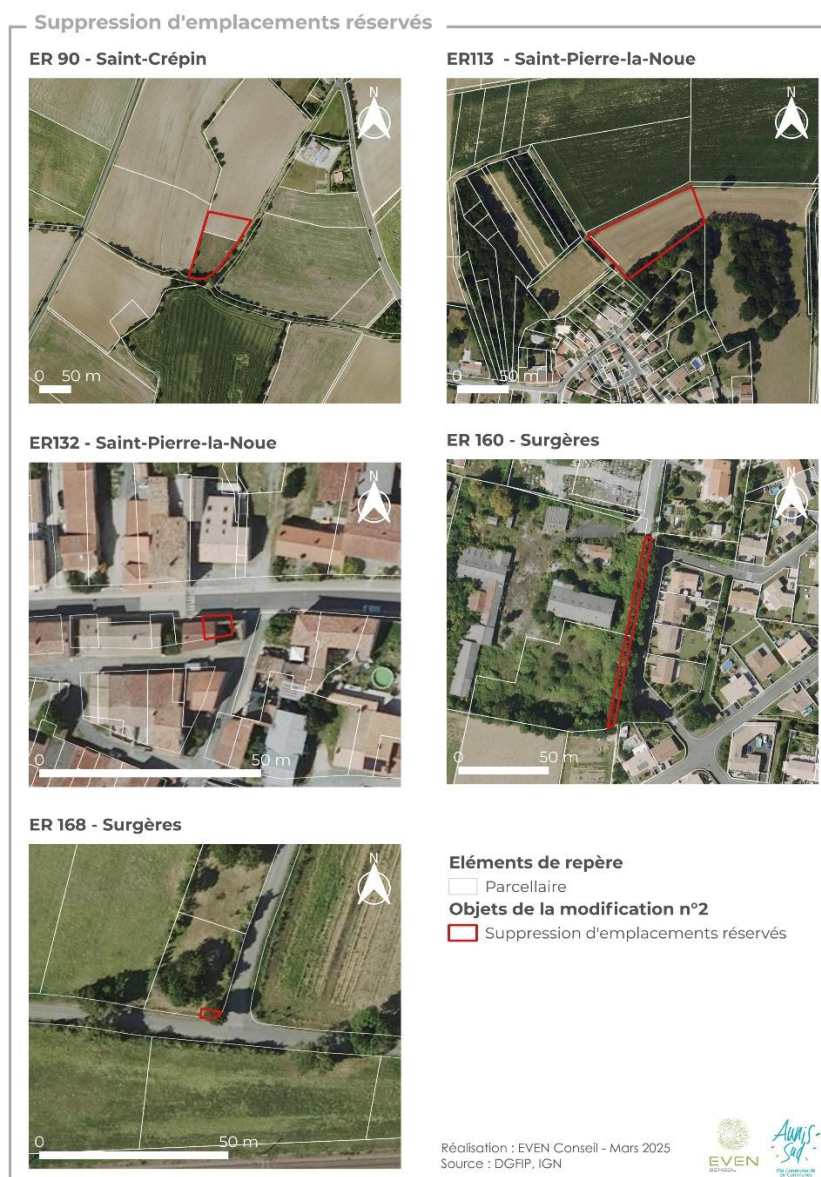
A. Effets notables prévisibles et mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire voire de les compenser

Les caractéristiques des objets de la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ainsi que leurs potentielles incidences sur l'environnement sont détaillées dans les pages suivantes.

a - Incidences induites par la modification d'emplacements réservés



Carte 9 : Suppression d'emplacements réservés à Aigrefeuille-d'Aunis, Ballon, Chambon et Marsais



Carte 10 : Suppression d'emplacements réservés à Saint-Crépin, Saint-Pierre-la-Noue et Surgères

Des objets de la modification n°2 consistent en la suppression d'emplacements réservés (outils définis par l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme). Ces servitudes sont utilisées afin d'anticiper la réalisation d'équipements et infrastructures d'intérêt général. Les suppressions ont été motivées par le fait que le projet n'est plus d'actualité et/ou que la commune a acquis le terrain concerné.

Le zonage des espaces concernés et donc le règlement qui s'y applique reste inchangé. Seule la liste des emplacements réservés est modifiée (décalage de la numérotation) afin de prendre en compte les suppressions.

Les incidences de la suppression d'emplacements réservés sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées nulles.

b - Incidences induites par les modifications de zonage

■ PRESENTATION DES OBJETS

Reclassement de zones 2AU vers des zones AU et U



Carte 11 : Reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U à Aigrefeuille d'Aunis

La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU de la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis, qui avaient été classées en tant que telles lors de l'élaboration du PLUi-H dans l'attente de travaux permettant d'augmenter la capacité de la station d'épuration communale.

Ces travaux ayant été effectués, des objets de la modification n°2 consistent donc au reclassement de toutes les parcelles de zone 2AU de la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis en zone 1AU, à l'exception de la parcelle AD 56, qui comporte un jardin d'agrément ne faisant pas partie des opérations d'aménagement envisagées et sera donc reclassée en zone U. Ce reclassement en zone U est nécessaire pour éviter les difficultés de mobilisation de ce foncier, qui freineraient la mise en œuvre des opérations sur l'ensemble du secteur.

Création de STECAL

La collectivité souhaite créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole sur les communes de La Devise et Surgères (outil défini par l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme). Des objets de la modification n°2 y sont donc dédiés.

Sur la commune de La Devise, une surface de 0,3 ha environ est ciblée par la création d'un STECAL « tourisme » (installation d'un lieu de réception avec hébergements et parking pour des évènements privés, professionnels et culturels).

Sur la commune de Surgères, une surface de 2,2 ha environ est ciblée par la création d'un STECAL « énergies renouvelables », dans lequel seront dorénavant autorisés les constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit de permettre l'implantation d'un déconditionneur et ainsi le traitement des biodéchets du territoire à des fins d'approvisionnement d'unités de méthanisation, notamment celle d'Aunis BIOGAZ se trouvant sur la parcelle attenante au futur STECAL.

Création de STECAL - La Devise

Paysage



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
 Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 12 : Création d'un STECAL Tourisme à La Devise

Création de STECAL - Surgères

Paysage



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



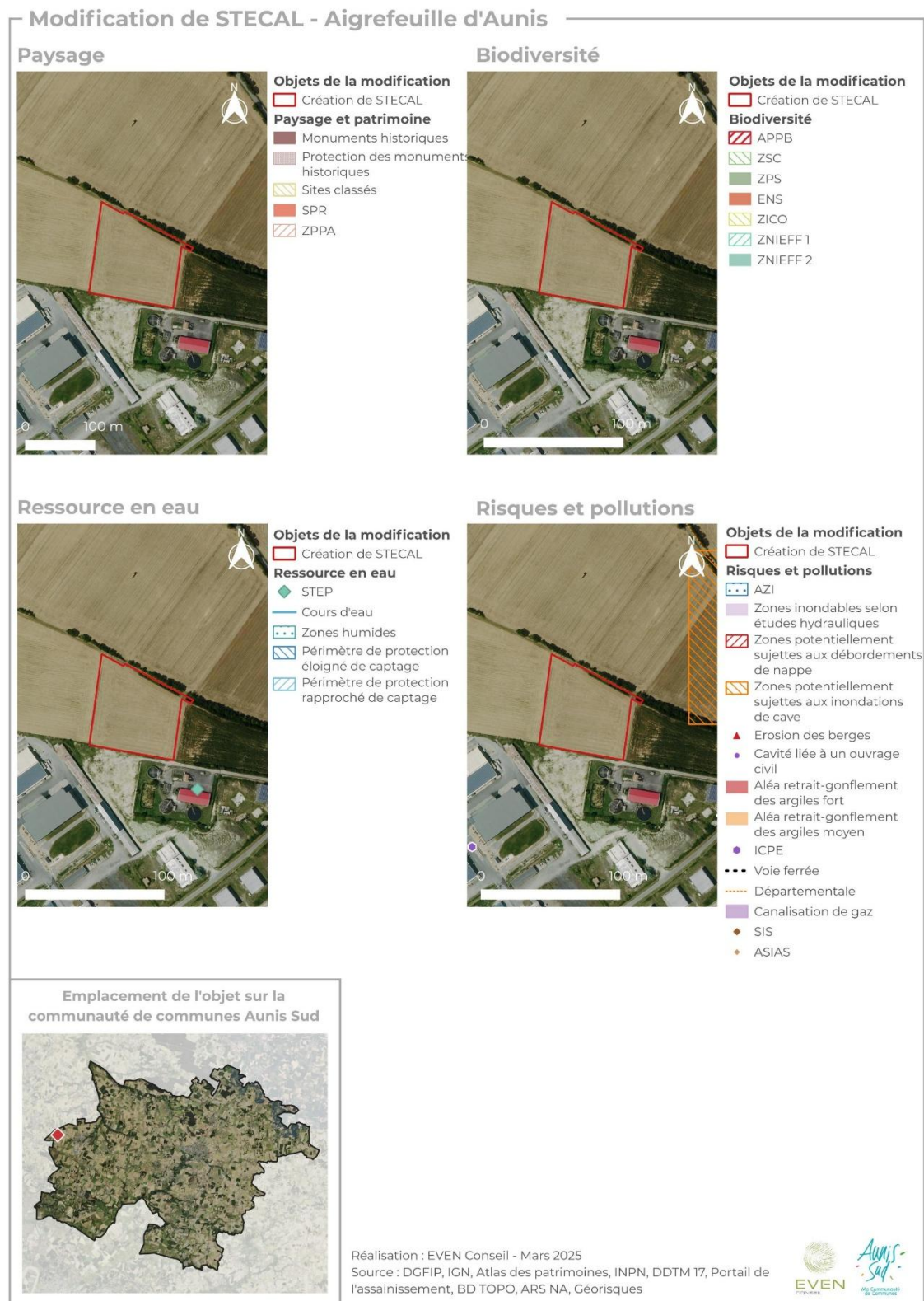
Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 13 : Création d'un STECAL ENR à Surgères

Modification d'un STECAL

Sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis, une surface de 1,4 ha environ est ciblée par l'extension d'un STECAL « énergies renouvelables », dans lequel seront dorénavant autorisés les constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation.



Carte 14 : Modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis

Suppression d'un STECAL

La collectivité souhaite supprimer un STECAL sur la commune de Breuil-la-Réorte, au sud du hameau de Dissé. Ce STECAL de 1,8 ha avait été créé auparavant pour identifier une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA) existante et permettre son développement, qui a depuis été achevé. Un des objets de la modification n°2 consiste donc à reclasser ce STECAL « Economie » de zone agricole vers un zonage A strict.



Carte 15 : Suppression d'un STECAL à Breuil-la-Réorte

Reclassement de zones 1AU en zones A

La collectivité souhaite supprimer des zones 1AU sur les communes de Ballon et Landrais. Des objets de la modification n°2 consistent donc au reclassement de ces zones 1AU en zones A.

Reclassement AU vers A - Ballon

Paysage



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



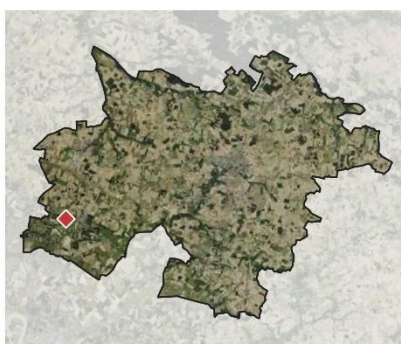
- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 16 : Reclassement d'une zone AU vers une zone A à Ballon

Reclassement AU vers A - Landrais

Paysage



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
 Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 17 : Reclassement d'une zone AU vers une zone A à Landrais

Reclassement de zones U en zones A

La collectivité souhaite supprimer des zones U à vocation résidentielle prédominante au niveau du hameau de Dissé sur la commune de Breuil-la-Réorte. Des objets de la modification n°2 consistent donc au reclassement de ces zones U en zones A.



Carte 18 : Reclassement de zones U en zones A à Breuil-la-Réorte

Ajout d'espaces boisés classés

La collectivité souhaite renforcer la protection de la végétation arborée située à la limite communale entre Ardillières et Landrais. Des objets de la modification n°2 consistent donc à l'ajout d'espaces boisés classés sur ces deux communes. Cet outil défini aux articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code Forestier. Le zonage des espaces concernés restera celui de la zone N.



Carte 19 : Ajout d'EBC

Ajout d'un arbre remarquable

La collectivité souhaite recenser un arbre particulier sur la commune de Genouillé. Un des objets de la modification n°2 consiste donc à l'ajout d'une prescription « arbre remarquable » sur cet arbre, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'arbre se situe d'ores et déjà au sein d'un espace boisé classé dans le PLUi-H en vigueur. Le régime de déclaration préalable s'applique donc déjà pour les coupes et pour l'abattage (article R421-23 du Code de l'Urbanisme).



Carte 20 : Ajout d'un arbre remarquable à Genouillé

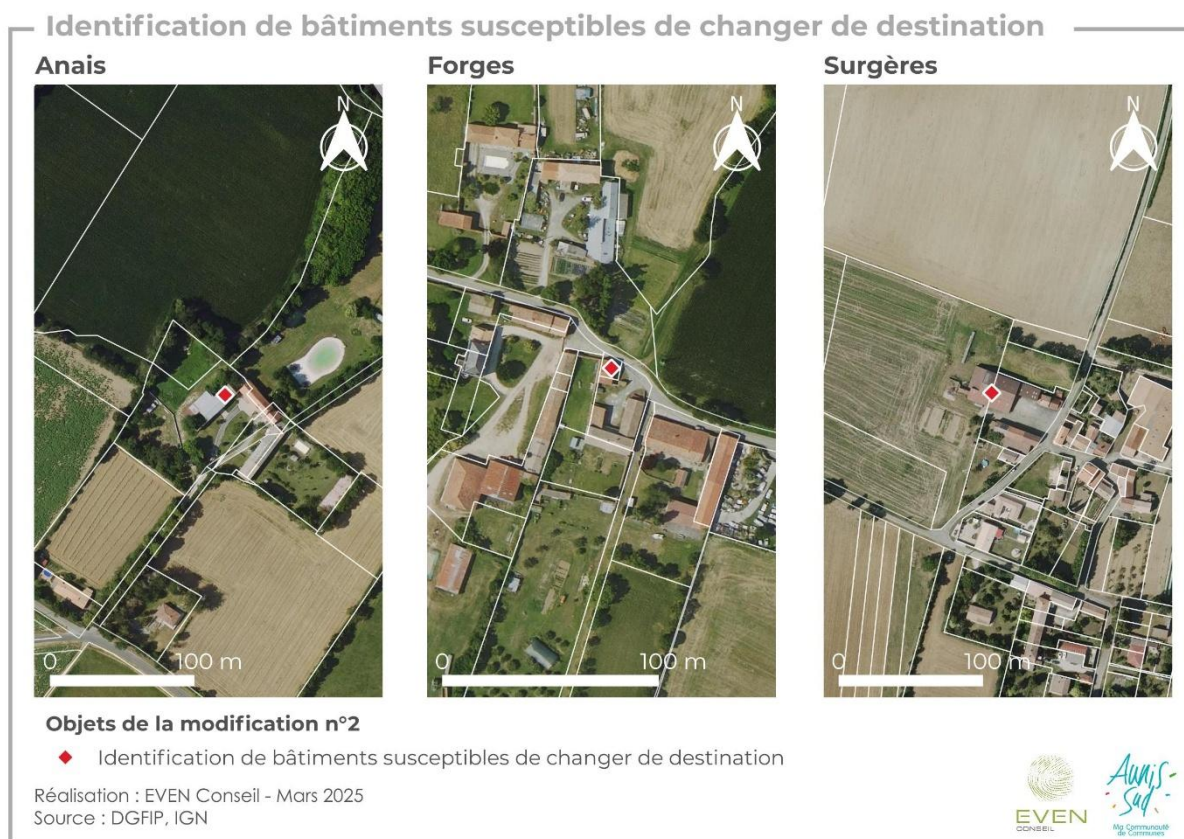
Suppression de linéaires commerciaux

La collectivité souhaite supprimer les linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire. Un des objets de la modification n°2 y est donc dédié. Les communes concernées sont : Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Bouhet, Breuil La Réorte, Ciré d'Aunis, Forges, La Devisse, Landrais, Le Thou, Puyravault, Saint Georges du Bois, Saint Mard, Saint Pierre la Noue, Saint Saturnin du Bois, Surgères, Virson et Vouhé.

Cette modification permet d'envisager une plus grande souplesse d'implantation de commerces dans ces secteurs au contact direct des bourgs.

Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

Le changement de destination des bâtiments est autorisé au titre de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme. Plusieurs objets de la modification n°2 consistent en l'identification de bâtiments pouvant changer de destination à Anais, Forges et Surgères.



Carte 21 : Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

■ ANALYSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-dessous fait la synthèse de l'analyse des incidences des modifications de zonage prévues par la modification n°2 du PLUi-H.

COMMUNE	OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
		PAYSAGE ET PATRIMOINE	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ENERGIE ET EMISSIONS	GESTION DES DECHETS
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Reclassement de secteurs 2AU en 1AU	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Reclassement d'une parcelle de 2AU en U	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES
LA DEVISE	Création d'un STECAL Tourisme	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
SURGÈRES	Création d'un STECAL ENR	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Modification d'un STECAL ENR	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
BREUIL-LA-RÉORTE	Reclassement de secteurs U en A	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
BREUIL-LA-RÉORTE	Suppression d'un STECAL Economie	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
BALLON	Reclassement d'un secteur 1AU en A	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
LANDRAIS	Reclassement d'un secteur 1AU en A	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
ARDILLIÈRES	Ajout d'un EBC	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
LANDRAIS	Ajout d'un EBC	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
GENOUILLE	Ajout d'un arbre remarquable	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
ANAI	Ajout d'un changement de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
FORGES	Ajout d'un changement de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
SURGÈRES	Ajout d'un changement de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
Suppression des linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES

c - Incidences induites par les modifications apportées aux OAP

■ PRESENTATION DES OBJETS

COMMUNE	OBJET	COMMENTAIRE
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Création des OAP n°67 et n°68	En lien avec le reclassement de zones 2AU en zones 1AU, 2 OAP ont été créées afin d'encadrer les aménagements futurs.
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Création de l'OAP n°66	Afin d'encadrer les aménagements sur une zone U « Secteurs de mixité des fonctions sommaire » au sein du bourg, une OAP a été créée.
BALLON	Suppression de l'OAP n°8	En lien avec le reclassement d'une zone 1AU en zone A, une OAP a été supprimée.
LANDRAIS	Suppression de l'OAP n°29	En lien avec le reclassement d'une zone 1AU en zone A, une OAP a été supprimée.
MARSAIS	Modification des destinations/ sous-destinations de l'OAP n°35	La commune, en cours d'acquisition du foncier, souhaite accueillir un nouvel équipement ; une résidence d'accueil pour personnes âgées soutenue par le Département de la Charente Maritime. La sous-destination "établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale" a été ajoutée à l'OAP.

COMMUNE	OBJET	COMMENTAIRE
SAINT-MARD	Modification des destinations/sous-destinations des OAP économiques mixte « artisanat et industrie et service »	Les entrepôts seront dorénavant autorisés sans conditions sur l'OAP à vocation « artisanat et industrie et service » n° 8 de St-Mard. Cela pourra principalement avoir une incidence négative sur les perceptions paysagères de ces espaces.
TOUTES	Modification des règles liées à l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques	La référence au recul lié à la RD939 n'est plus d'actualité et a fait l'objet d'une modification lors d'une précédente modification du PLUi-H. Cette référence se trouve encore sur l'OAP n° 14 de la commune de Chambon pour cause d'erreur matérielle et a donc été supprimée.
TOUTES	Modification des règles liées au recul des annexes en limite séparative	Les annexes et les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont plus concernés par les spécifications concernant la distance de retrait des constructions quand celles-ci existent.
TOUTES	Harmonisation des règles liées aux clôtures sur la base des règles de la zone urbaine	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H a modifié les règles liées aux clôtures dans le règlement écrit de la zone U. Afin d'harmoniser les règles sur le territoire, ces mêmes règles sont reprises pour les secteurs d'OAP dans la modification n°2. Il s'agit de changements mineurs, tels que l'autorisation de certains types de clôtures telles que les clôtures végétales, ou bien encore l'autorisation de l'adaptation de la hauteur des murs de clôture en fonction de la topographie.
TOUTES	Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les OAP habitat	Les tuiles canal et romane canal sont dorénavant clairement autorisées dans les espaces couverts par des OAP habitat. Les incidences potentielles sur les paysages sont toutefois négligeables.
TOUTES	Ajout d'un échéancier pour les OAP Économiques	La collectivité a fait le choix, en cohérence avec l'article L151-6-1 du Code l'Urbanisme, de fixer un échéancier pour l'urbanisation des secteurs à dominante d'activités économiques soumis à OAP, afin de prioriser et de proposer un aménagement progressif de ces secteurs.
TOUTES	Création d'une OAP thématique TVB	L'OAP vise à structurer et consolider la réglementation du PLUi-H en matière d'application de la politique de la Trame Verte et Bleue. Les dispositions prises par le PLUi-H dans d'autres pièces sont rappelées par thématique traitée et complétées par des recommandations par rapport auxquelles les projets d'aménagement mis en œuvre sur le territoire devront être compatibles. L'OAP comporte les fiches suivantes : - Composer avec le maillage naturel et agricole - Travailler avec le végétal en milieu urbanisé - Préserver la dynamique de l'eau - Améliorer les interfaces - Réduire la pollution lumineuse

■ ANALYSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-dessous fait la synthèse de l'analyse des incidences des modifications d'OAP prévues par la modification n°2 du PLUi-H.

COMMUNE	OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
		PAYSAGE ET PATRIMOINE	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ENERGIE ET EMISSIONS	GESTION DES DECHETS
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Création de 2 OAP en zone 1AU	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
SAINT GEORGES DU BOIS	Création d'une OAP en zone U	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
BALLON	Suppression de l'OAP n°8	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
LANDRAIS	Suppression de l'OAP n°29	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
MARSAIS	Modification des destinations/sous-destinations de l'OAP n°35	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des destinations/sous-destinations des OAP économiques mixte « artisanat et industrie et service »		NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles liées à l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles liées au recul des annexes en limite séparative		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Harmonisation des règles liées aux clôtures sur la base des règles de la zone urbaine		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les OAP habitat		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Ajout d'un échancier pour les OAP Économiques		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Création d'une OAP thématique TVB		POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES

d - Incidences induites par les corrections apportées au règlement écrit

■ PRESENTATION DES OBJETS

OBJET	COMMENTAIRE
Modification des règles de recul en zone agricole	En zone A, la règle dictant que « les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 5 mètres des voies et emprises publiques » est supprimée. Elle n'est conservée que pour les constructions agricoles.
Modification de la définition des annexes car elles ne doivent pas avoir d'accès à partir de la construction principale.	La définition des annexes dans le lexique du règlement est modifiée pour mettre en évidence que celles-ci ne doivent pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale.
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des logements de fonction dans les secteurs d'activités économiques	Les logements de fonctions autorisés auront dorénavant une surface maximale de 20 m ² et non plus de 100m ² dans les zones U « Secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales », « Secteurs à vocation d'activités économiques mixte » et « Secteurs à vocation d'activités artisanales ». Cette règle est aujourd'hui en effet parfois dévoyée et permet l'installation de véritables logements dans les zones économiques concernées. Cela pourra contribuer à limiter très légèrement la consommation d'espaces sur ces zones.
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des exhaussement/affouillements en zone agricole	Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées en zone A sont dorénavant autorisés. Seuls ceux liés à la création de bassin de rétention ou à la création de réserve incendie étaient auparavant autorisés. Cette nouvelle autorisation pourra faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions (ex : support de biodiversité, gestion de l'eau...).
Modification des règles pour le niveau des zones inondables à Surgères	Le règlement de la zone U mentionne dorénavant que « Pour la commune de Surgères, le niveau du rez-de-chaussée devra se situer entre 0.00 et 0.10 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie. Si le dénivelé entre le terrain à construire et la voie excède 0.50 m, le rez-de-chaussée de la construction devra se situer entre 0.20 et 0.30 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En cas d'extension, le niveau du rez-de-chaussée pourra être identique à l'existant. ». Cela permettra une meilleure gestion du risque inondation.

OBJET	COMMENTAIRE
Modification des destinations/sous-destinations en zone agricole concernant les changements de destination	Les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela permettra de faciliter le maintien d'activités agricoles sur le territoire mais pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement. Le règlement de la zone A rend toutefois obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En son absence, les eaux usées doivent être prises en charge par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
Ajustement des règles liées aux dispositions générales de la TVB	Sont dorénavant autorisés dans les zones A et N, au niveau des réservoirs et corridors de biodiversité : « Les constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage de types serres démontables, tunnels plastiques, etc... En lien direct avec cette activité : • Les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles, • Les constructions agricoles à usage de commerce en vente directe et de stockage, • Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires à l'activité agricole. » De plus, les constructions et installations nécessaires à la DECI sont à présent autorisées dans les réservoirs de biodiversité et corridors (à condition de ne pas rompre le corridor si elles sont implantées dans une telle continuité écologique). Ces nouvelles autorisations pourront faciliter ponctuellement l'altération ou la suppression d'éléments de biodiversité ainsi que la modification des perspectives paysagères dans des espaces de la Trame Verte et Bleue.
Modification des destinations/sous-destinations en secteur de mixité des fonctions sommaires	Le commerce de détail dans les zones U « Secteurs de mixité des fonctions sommaires » est dorénavant autorisé comme c'est le cas dans les « Secteurs à vocation résidentielle prédominante », sans référence aux linéaires commerciaux qui ont été supprimés du règlement graphique.
Ajustement de la dénomination « barrière » au sein des règles liées aux limites séparatives en zone U	Les « barrières » autorisées ont été remplacées par des « clôtures contemporaines » dans les zones U de degré 2 « Centre-ville et bourgs traditionnels » et de degré 3 « Les autres espaces bâtis ».
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les zones U (degré 2 et 3)	Les tuiles canal et romane canal sont dorénavant clairement autorisées dans les zones U de degré 2 « Centre-ville et bourgs traditionnels » et de degré 3 « Les autres espaces bâtis ». Le règlement de ces zones mentionnait de plus que « les réfections ou extensions de toiture seront élaborées à l'identique en conservant le même type de tuiles existant » mais la mention « le réemploi d'un matériau différent que ceux cités peut être autorisé si celui-ci était présent initialement » a été ajoutée. Les incidences potentielles sur les paysages sont toutefois négligeables.

■ ANALYSE DES INCIDENCES

Les incidences des modifications de règlement écrit prévues dans la modification n°2 du PLUi-H sont résumées dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE	OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
		PAYSAGE ET PATRIMOINE	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ENERGIE ET EMISSIONS	GESTION DES DECHETS
	Modification des règles de recul en zone agricole	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Modification de la définition des annexes car elles ne doivent pas avoir d'accès à partir de la construction principale	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des logements de fonction dans les secteurs d'activités économiques	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
	Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des exhaussement/affouillements en zone agricole	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES
	Modification des règles pour le niveau des zones inondables à Surgères	NULLES	NULLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES
	Modification des destinations/sous-destinations en zone agricole concernant les changements de destination	NULLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Ajustement des règles liées aux dispositions générales de la TVB	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES
	Modification des destinations/sous-destinations en secteur de mixité des fonctions sommaires	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Ajustement de la dénomination « barrière » au sein des règles liées aux limites séparatives en zone U	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les zones U (degré 2 et 3)	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES

e - Incidences induites par les corrections d'erreurs matérielles

■ PRESENTATION DES OBJETS

Reclassement d'une zone A en zone U

L'extrémité nord du hameau de Poléon à Saint-Georges-du-Bois n'avait jusqu'ici pas été intégré à la zone U attenante. Celle-ci comprenant une construction et des jardins privés en continuité du hameau, la collectivité souhaite corriger le zonage et reconnaître son appartenance à la zone U. Un des objets de la modification n°2 consiste donc au reclassement des zones A correspondantes vers un zonage U « Secteur à vocation résidentielle prédominante ».

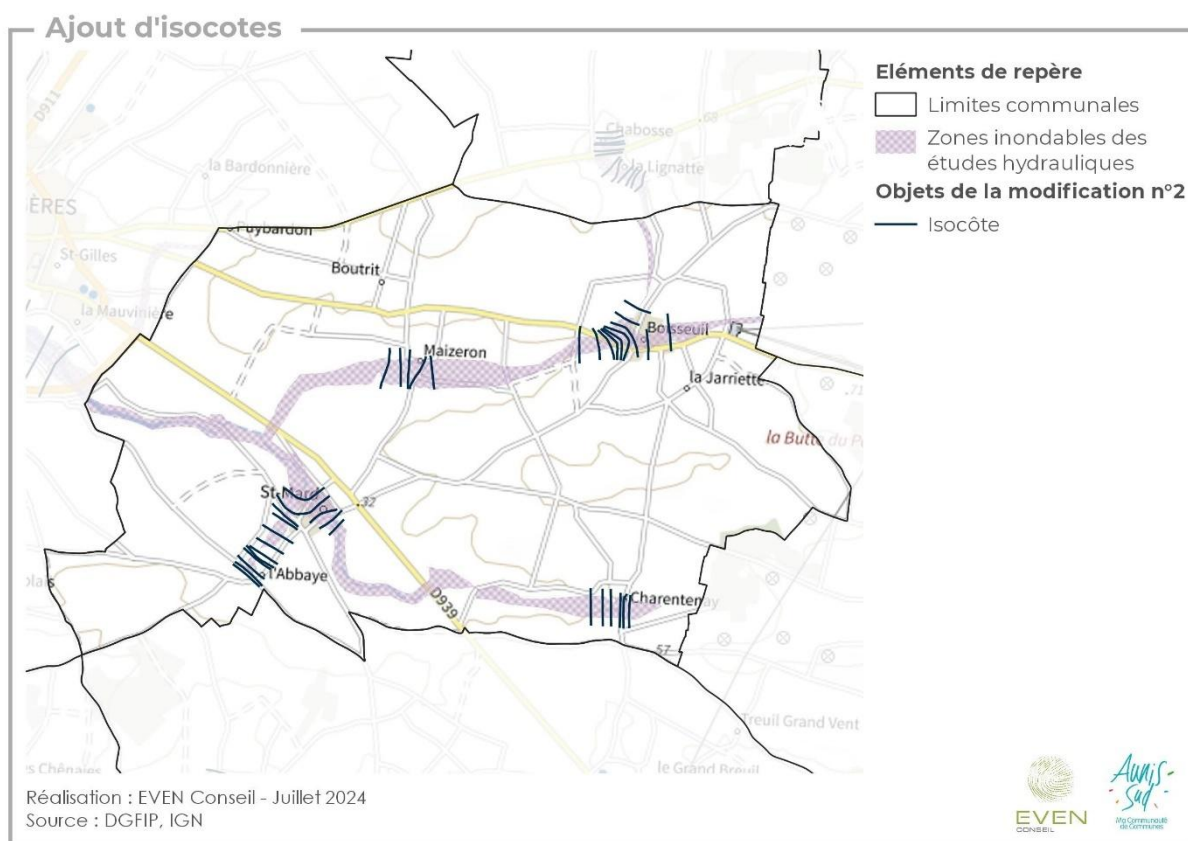


Carte 22 : Reclassement d'une zone A en zone U à Saint-Georges-du-Bois

Ajout d'isocotes

Plusieurs communes ont réalisé des études hydrauliques qui ont permis d'affiner la connaissance du risque d'inondation et pour certaines d'identifier les isocotes (courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation). À la suite d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLUi-H de 2020, plusieurs isocotes relevant d'une étude hydraulique menée sur Saint-Mard ont été omis dans les prescriptions linéaires.

Un des objets de la modification n°2 consiste donc en la réintégration de ces isocotes afin de pouvoir s'appuyer sur ces éléments techniques pour instruire les demandes d'urbanisme.



Carte 23 : Ajout d'isocotes à Saint-Mard

■ ANALYSE DES INCIDENCES

Les incidences des modifications pour cause d'erreur matérielle prévues dans la modification n°2 du PLUi-H sont résumées dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE	OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
		PAYSAGE ET PATRIMOINE	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ENERGIE ET EMISSIONS	GESTION DES DECHETS
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Reclasser les parcelles AO 595, AO 596, AO 597, AO 598, AO 599, AO 602, AO 603, AO 604 en U	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
SAINT-MARD	Réintégration des isocotes manquants sur une partie de la commune	NULLES	NULLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES

B. Incidences sur les sites Natura 2000

a - Caractéristiques et localisation des sites Natura 2000 locales

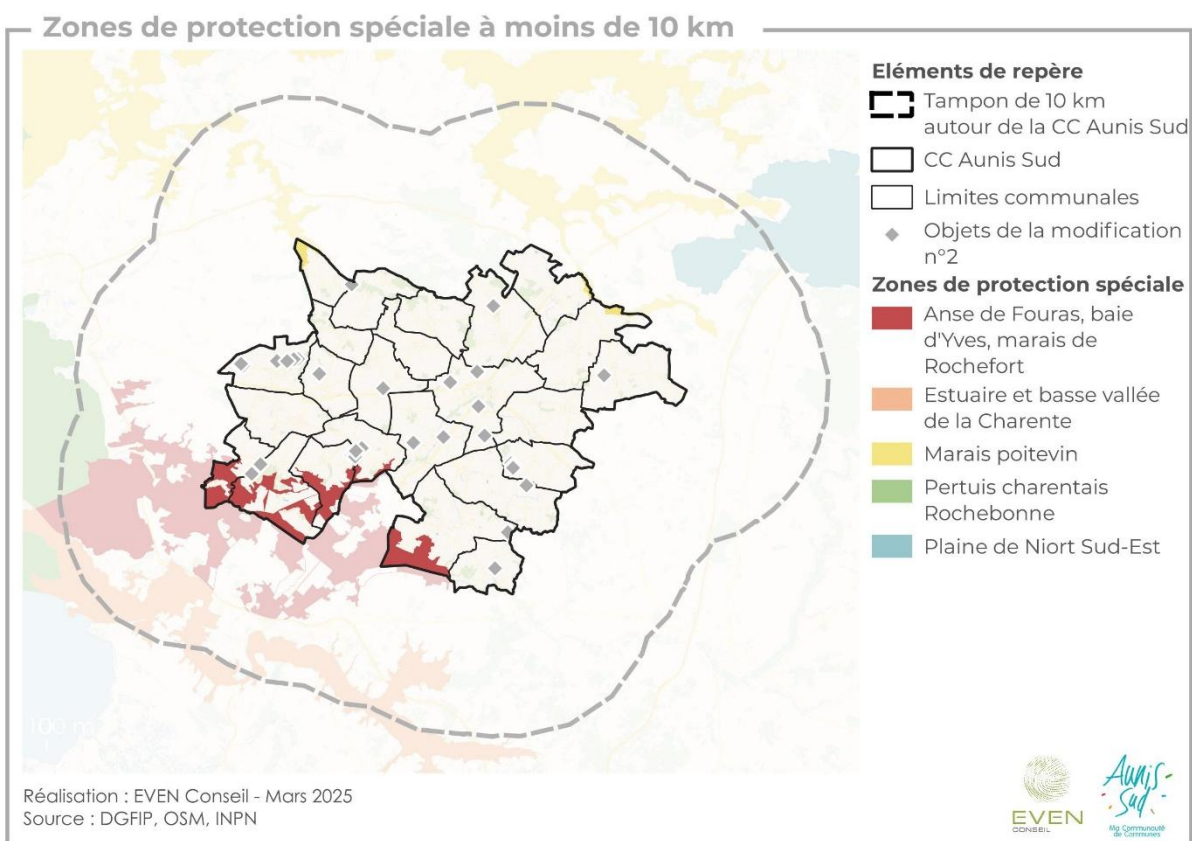
Au total, 12 zones Natura 2000 sont présentes au sein ou à moins de 10 km du territoire d'Aunis Sud (dont 7 Zones Spéciales de Conservation et 5 Zones de Protection Spéciale).

Tableau 9 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive oiseaux (Zones de Protection Spéciales – ZPS) situées à moins de 10km de la CC Aunis Sud

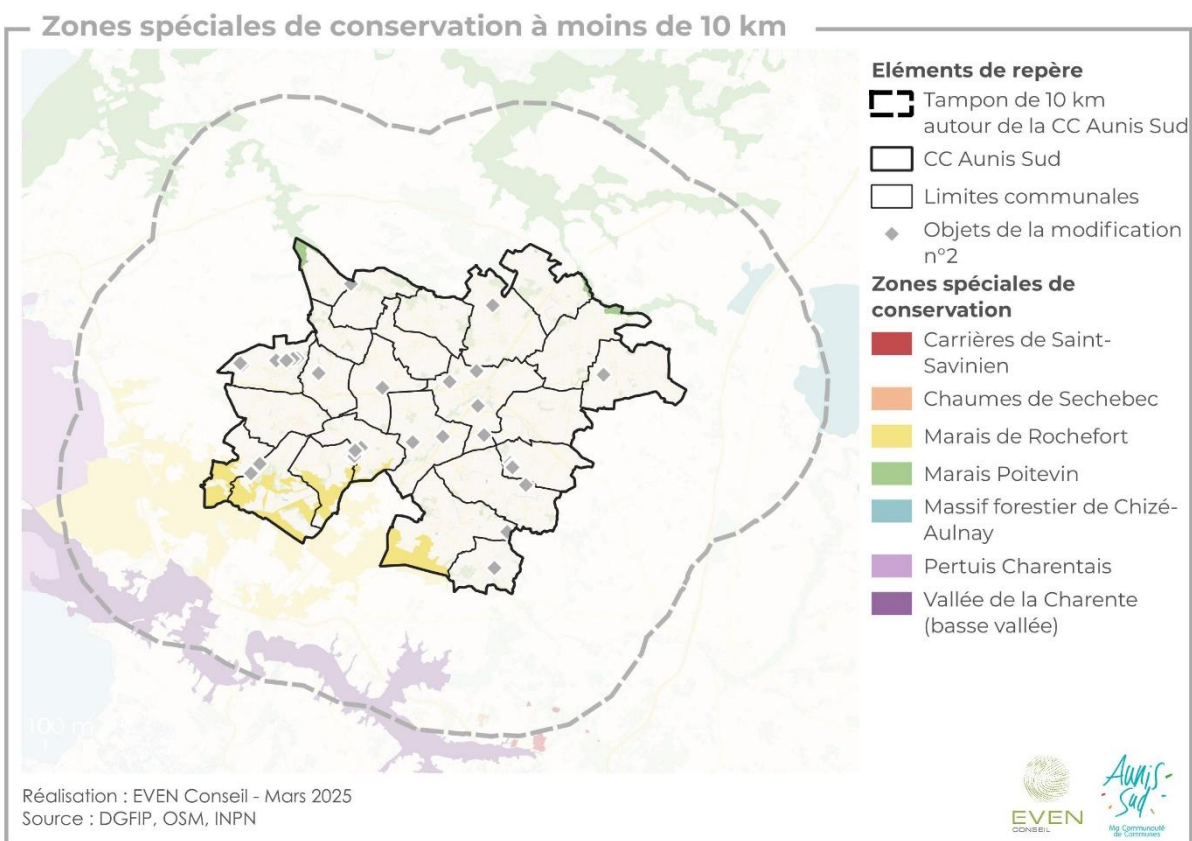
NOM	ESPECES VISEES PAR LE SITE
Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort	• 46 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ; • 1 espèce de hibou ; • 5 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ; • 15 espèces de hérons, spatules et pélicans ; • 21 espèces de canard, oie et cygne ; cygne tuberculé • 10 espèces de rapaces diurnes ; • 5 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ; • 7 espèces classées « Autres oiseaux ».
Estuaire et basse vallée de la Charente	• 38 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ; • 1 espèce de hibou ; • 5 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ; • 11 espèces de hérons, spatules et pélicans ; • 12 espèces de canard, oie et cygne ; cygne tuberculé • 10 espèces de rapaces diurnes ; • 6 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ; • 4 espèces classées « Autres oiseaux ».
Marais poitevin	• 42 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ; • 1 espèce de hibou ; • 1 espèce de pic ; • 6 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ; • 13 espèces de hérons, spatules et pélicans ; • 20 espèces de canard, oie et cygne ; • 11 espèces de rapaces diurnes ; • 6 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ; • 11 espèces classées « Autres oiseaux ».
Pertuis charentais – Rochebonne	• 19 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ; • 1 espèce de héron, spatule et/ou pélican ; • 2 espèces de canards, oies et cygnes ; • 8 espèces classées comme « autres oiseaux ».
Plaine de Niort Sud-Est	• 1 espèce de chouette et/ou hibou ; • 2 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ; • 10 espèces de rapaces diurnes ; • 4 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ; • 1 espèce classée « autres oiseaux ».

Tableau 10 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC) situées à moins de 10 km de la CC Aunis Sud

NOM	ESPECES VISEES PAR LE SITE
Carrière de Saint-Savinien	9 espèces de chiroptères.
Chaumes de Sechebec	5 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ; 3 espèces d'invertébrés dont 1 papillon de nuit, 1 libellule et demoiselle et 1 coléoptère.
Marais de Rochefort	8 espèces de mammifères dont 6 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ; 6 espèces d'invertébrés dont : 1 papillon de nuit, 1 papillon de jour, 1 escargot terrestre, 1 libellule et demoiselle et 2 coccinelles, scarabées et autres coléoptères. 1 espèce végétale ; 1 espèce de reptile.
Marais Poitevin	8 espèces de mammifères dont 6 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ; 9 espèces d'invertébrés dont : 2 papillons de jour, 1 papillon de nuit, 1 escargot terrestre, 2 libellules et demoiselles et 3 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ; 6 espèces de poissons ; 1 espèce d'amphibien ; 1 espèce de reptile.
Massif forestier de Chizé-Aulnay	5 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ; 8 espèces d'invertébrés dont : 2 papillons de nuit, une libellule et demoiselle, 2 papillons de jour et 2 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ; 1 espèce d'amphibien.
Pertuis charentais	3 espèces de mammifères : le Grand Dauphin, le Marsouin commun et le Phoque gris ; 6 espèces de poissons.
Vallée de la Charente (basse vallée)	10 espèces de mammifères dont 8 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ; 1 espèce végétale ; 7 espèces d'invertébrés dont : 3 libellules et demoiselles, 1 papillon de jour et 3 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ; 4 espèces de poissons ; 1 espèce de reptile.



Carte 24: Zones de protection spéciale à moins de 10 km de la CC Aunis Sud



Carte 25 : Zones spéciales de conservation à moins de 10 km de la CC Aunis Sud

b - Analyse des incidences de la modification n°1 sur les sites Natura 2000 concernés

Parmi les modifications apportées au règlement graphique, seul l'ajout d'EBC sur Landrais et Ardillières intersecte une zone Natura 2000. L'ajout d'EBC constitue un niveau de protection supplémentaire pour la végétation et contribue donc à la conservation de la biodiversité locale. La préservation de la végétation permet de plus la conservation d'un espace tampon en bordure du ruisseau de la Devisse (maintien de la qualité de l'eau et gestion du ruissellement). L'impact de cet objet sur la zone Natura 2000 sera donc positif.

Parmi les autres modifications apportées au règlement graphique (celles n'intersectant pas de zones Natura 2000), seules certaines sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. Il s'agit :

- Du reclassement de zones 2AU en zones AU et U à Aigrefeuille-d'Aunis : l'ouverture à l'urbanisation de ces zones cultivées ou d'ores et déjà aménagées en continuité de bourg sera encadrée par des OAP et caractérisée par des incidences négatives faibles sur l'environnement (artificialisation de sols et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De la création d'un STECAL Tourisme à La Devisse : la facilitation du réaménagement de cet espace d'ores et déjà bâti (prieuré) pour installation d'un lieu de réception avec hébergements et parking est caractérisée par des incidences négatives très faibles sur l'environnement (nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De la création d'un STECAL ENR à Surgères : l'autorisation des constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable sur des espaces libres afin de permettre l'implantation d'un déconditionneur est caractérisée par des incidences négatives faibles sur l'environnement (artificialisation de sols et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De la modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille-d'Aunis : l'autorisation des constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable sur des espaces libres afin de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation est caractérisée par des incidences négatives faibles sur l'environnement (artificialisation de sols principalement) ;
- Du reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle à Saint-Georges-du-Bois : la réintégration de l'extrémité du hameau d'ores et déjà partiellement aménagée (maison et jardin attenant) à la zone U est caractérisée par des incidences négatives très faibles sur l'environnement (artificialisation de sols et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination à Anais, Forges et Surgères caractérisée par des incidences très faibles sur l'environnement (altération des abords des bâtiments et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement).

Ces objets de la modification n°2 n'auront donc pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité écologique des zones Natura 2000 à proximité ou pour les espèces visées par ces dernières.

Les objets de la modification n°2 concernant le cahier des OAP auront des incidences positives sur la biodiversité du territoire. La création d'OAP pour des espaces situés à Aigrefeuille-d'Aunis et Saint-Georges-du-Bois (hors réseau Natura 2000) permettront l'encadrement des aménagements qui y sont envisagés, notamment en ce qui concerne la conservation et l'implantation d'espaces végétalisés. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue nouvellement créée édicte des principes applicables à l'ensemble du territoire afin que chaque projet d'aménagement conserve la cohérence globale des continuités écologiques. Le réseau Natura 2000 pourra donc bénéficier de ces modifications du PLUi-H.

Enfin, certains objets de la modification n°2 concernant le règlement écrit pourront avoir des incidences très localisées sur la fonctionnalité écologique du territoire, notamment :

- La réduction des surfaces autorisées pour les logements de fonction dans les zones U (incidences positives très faibles) ;
- L'autorisation des affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées en zone A (incidences négatives très faibles) ;
- L'autorisation des changements de destination à usage d'habitation en zone A sous conditions (incidences négatives très faibles) ;
- L'autorisation des constructions et installations liées aux activités de maraîchage ou à la DECI dans les réservoirs et corridors (sous conditions) (incidences négatives très faibles).

La modification n°2 n'aura donc pas d'incidences significatives sur la conservation de la fonctionnalité écologique du réseau Natura 2000 ou des espèces ciblées par les zones Natura 2000 à proximité de la CC Aunis Sud.

C. Analyse des incidences cumulées de la modification n°2 du PLUi-H sur l'environnement

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement les paysages sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, la modification de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois les règles du PLUi-H qui s'appliquent sur les espaces concernés définissent des hauteurs, emprises au sol, aspects des constructions autorisés et prévoient de plus la préservation et/ou l'implantation de végétation, entre autres mesures favorables aux paysages.

Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC auront en revanche des incidences positives sur les paysages en contribuant à la préservation des éléments naturels en place.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra une bonne intégration paysagère des aménagements prévus. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonction paysagère des éléments de continuités écologiques. Toutefois, l'autorisation des entrepôts dans l'OAP n°8 de Saint-Mard pourra affecter localement la qualité paysagère.

Enfin, les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors, ce qui pourra affecter négativement les paysages localement (bien que des conditions soient posées). La réduction de la taille maximale des logements de fonction dans certaines zones U permettra toutefois éventuellement de réduire l'artificialisation localement.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur le patrimoine bâti et paysager du territoire sont donc jugées négatives, de niveau très faible.

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement la biodiversité sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, la modification de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois les règles du PLUi-H qui s'appliquent sur les espaces concernés définissent les emprises au sol autorisées et prévoient de plus la préservation et/ou l'implantation de végétation, entre autres mesures favorables à la biodiversité.

Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC auront en revanche des incidences positives sur la biodiversité en contribuant à la préservation des éléments naturels en place.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques.

Enfin, les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors, ce qui pourra affecter

négalement la biodiversité localement (bien que des conditions soient posées). La réduction de la taille maximale des logements de fonction dans certaines zones U permettra toutefois éventuellement de réduire l'artificialisation localement.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur la biodiversité et la trame Verte et Bleue du territoire sont jugées négatives, de niveau très faible.

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement la ressource en eau (génération de besoin en eau et assainissement principalement) sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public strictement ou si ce dernier est présent (selon le zonage). En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.

Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en eau et assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords.

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques.

L'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques (remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et ruissellement principalement) sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme, l'identification de bâtiments pouvant changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) et par le retrait-gonflement des argiles (adaptation des constructions) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques (remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et ruissellement principalement). L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques.

Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques sont jugées négatives, de niveau faible.

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement les consommations énergétiques et les émissions locales sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL tourisme, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle (génération de consommations énergétiques liées au bâtiment, au transport et déstockage de carbone par l'artificialisation de sols). Toutefois les règles du PLUi-H qui s'appliquent sur les espaces concernés définissent les emprises au sol autorisées et prévoient de plus la préservation et/ou l'implantation de végétation. Le positionnement des zones 1AU d'Aigrefeuille d'Aunis en continuité du bourg favorise l'accès aux transports en commun existants ou projetés ainsi qu'aux commerces et services. Les consommations énergétiques et émissions, liées au transport, induites par le développement rendu possible sur les zones seront limitées par ces facteurs.

Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A facilitera en revanche la préservation de sols et d'éléments végétaux permettant le stockage de carbone. L'ajout d'EBC contribuera de plus à préserver les sols et la végétation à proximité du cours d'eau de la Devise et donc des stocks de carbone.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus et prévoit la mise en place d'une démarche de conception bioclimatique des bâtiments. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonction de stockage de carbone des continuités écologiques.

Enfin, les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors, ce qui pourra affecter négativement le stockage de carbone localement (bien que des conditions soient posées). La réduction de la taille maximale des logements de fonction dans certaines zones U permettra toutefois éventuellement de réduire l'artificialisation localement.

La création d'un STECAL ENR à Surgères et la modification d'un STECAL à Aigrefeuille d'Aunis pourront permettre la valorisation de biomasse pour la production de biogaz moins émetteur que le gaz naturel.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur les choix énergétiques du territoire sont jugées négatives de niveau faible.

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront mener à la production de déchets en lien avec l'accueil de population pérenne ou touristique sont le reclassement de zones 2AU en zones AU et U, la création d'un STECAL Tourisme à La Devise, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle.

A l'inverse, le reclassement de zones 1AU et U en zones A évitera une production de déchets en lien avec l'accueil de population.

La création d'un STECAL ENR à Surgères et la modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis pourront permettre la valorisation de biomasse issue de déchets pour la production d'énergie.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur la gestion des déchets sont jugées négatives très faibles.

V. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur.

Le PLUi-H de la CC Aunis Sud doit notamment être compatible avec le SCoT La Rochelle Aunis, en cours d'élaboration. Le territoire est actuellement couvert par le SCoT du Pays d'Aunis, non intégrateur. Dans ce cadre, l'analyse de la compatibilité de la modification du PLUi-H avec les documents du tableau ci-dessous a été analysée.

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aunis.	Approuvé le 20 décembre 2012.
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	Approuvé le 27 mars 2020
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027	Approuvé le 18 mars 2022 <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Adopté le 11 février 2011, en cours de révision <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente	Adopté le 08 octobre 2019 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne	Adopté le 08 octobre 2019 <i>Breuil-la-Réorte, Genouillé, La Devise, Saint-Crépin.</i>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10 mars 2022 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 18 mars 2022 <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
La charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin	S'appliquant entre 2014 et 2026 <i>Anais</i>

VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUi-H SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-H devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi-H. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi-H afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-H.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 11 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement

INDICATEURS	OBJECTIF	ETAT T0	SOURCE
Nombre de PC déposés dans les zones 1AU d'Aigrefeuille d'Aunis	- Suivi des incidences sur les perceptions paysagères - Suivi des incidences sur la biodiversité - Suivi des incidences sur la ressource en eau - Suivi des incidences sur l'exposition aux risques - Suivi des incidences sur le bilan énergétique et les émissions - Suivi de la gestion des déchets	0 bâtiment	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.
Nombre de PC déposés STECAL ENR de Surgères	- Suivi des incidences sur les perceptions paysagères - Suivi des incidences sur la biodiversité - Suivi des incidences sur la ressource en eau - Suivi des incidences sur le bilan énergétique et les émissions - Suivi de la gestion des déchets	0 bâtiment	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.

INDICATEURS	OBJECTIF	ETAT T0	SOURCE
Nombre de PC déposés dans le STECAL ENR d'Aigrefeuille d'Aunis	- Suivi des incidences sur les perceptions paysagères - Suivi des incidences sur la biodiversité - Suivi des incidences sur la ressource en eau - Suivi des incidences sur le bilan énergétique et les émissions	0 bâtiment	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.
Nombre de changements de destination autorisés	Suivi des incidences sur la ressource en eau	0 changement de destination	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.
Marge d'accueil des stations d'épuration du territoire	Suivi des incidences sur la ressource en eau	22 535 EH de marge en 2022	Portail de l'assainissement
Taux de conformité des installations d'assainissement autonome	Suivi des incidences sur la ressource en eau	Taux 2022 de 78,10 %.	Syndicat des Eaux de Charente Maritime